

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 19 SEPTEMBRE 2017

CAHIER DES PIECES ANNEXES

10 JUL 2017



Pas-de-Calais
Le Département

Pôle Solidarités

Direction de l'Enfance et de la Famille

ARRETE

□ □ □ □ □

Le Président du Conseil départemental,

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : l'arrêté interministériel du 4 juillet 1972 relatif aux Services et Équipes de prévention ;

Vu : l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général, du 27 décembre 1993, habilitant, au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, le Service de Prévention Spécialisée de Harnes, 19bis rue des Fusillés à Harnes, géré par l'association « Avenir des cités » ;

Vu : la convention relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée signée le 19 septembre 2005 et l'avenant signé le 29 janvier 2008 entre le Département du Pas-de-Calais, l'association « Avenir des cités », la Fédération Départementale des Caisses d'Allocations Familiales et les Communes de BILLY-MONTIGNY, HARNES et SALLAUMINES

Vu : la délégation de signature VP 2015/05 du 16 avril 2015 accordée par Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais à Madame Nicole GRUSON, Vice-présidente du Conseil départemental ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 12 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : le courrier transmis le 30 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « Service de Prévention Spécialisée de Harnes » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu : les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 04 avril 2017,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Départementaux.

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Prévention Spécialisée de Harnes, 19bis, rue des Fusillés 62440 HARNES gérée par l'association Avenir des cités, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 224,00 €	344 886,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	289 348,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 314,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	344 386,00 €	344 886,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : La participation financière annuelle du Département au fonctionnement du Service de Prévention Spécialisée de Harnes, est fixée, pour l'année 2017, à 309 947,40 €, soit un forfait mensuel de 25 828,95 € ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, sis : Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Services Départementaux et Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 05 JUL. 2017

Certifié le caractère
exécutoire du présent acte
A compter du 05 JUL. 2017
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Chef de Bureau,



Patrick GODWIN

[Signature]

Pour le Président du Conseil départemental,
La Vice-présidente chargée de l'Enfance,
de la Famille et de la Prévention

[Signature]
Nicole GRUSON

Pôle Solidarités

**Direction de l'Enfance
et de la Famille**

**Service de l'Administration
Financière et des Budgets**

**Bureau de la Tarification
des Etablissements et du
Milieu Naturel**

Dossier suivi par :

Corinne DEPINOIS

Tél : 03.21.21.64.56

Fax : 03 21 21 62 25

depinois.corinne@pasdecalais.fr

BUDGET PREVISIONNEL 2017

• **Structure :**

Nom : **Service de Prévention Spécialisée de Harnes**

Type : **Club et équipe de prévention**

Adresse : **19bis, rue des Fusillés
62440 HARNES**

• **Organisme gestionnaire :**

Nom : **Association Avenir des cités**

Adresse : **19 bis rue des Fusillés
62440 HARNES**

Statut : **Privé**

• **Personne ayant qualité pour représenter la structure :**

Nom : **Francis Gauthier**

Qualité : **Président**

• **Date d'arrivée des documents : 1^{er} novembre 2016**

Budget 2017

En Euros	<i>Budget exécutoire 2016</i>	<i>Budget proposé 2017</i>						<i>Budget retenu 2017</i>					
		Reconduction	Evol (%)	Mesures Nouvelles	Evol (%)	Total	Evol (%)	Reconduction	Evol (%)	Mesures Nouvelles	Evol (%)	Total	Evol (%)
Groupe I Dépenses	30 224,00	30 465,80	+0,80 %	0,00	0,00 %	30 465,80	+0,80 %	30 224,00	0,00 %	0,00	0,00 %	30 224,00	0,00 %
Groupe II Dépenses	289 348,00	313 623,10	+8,39 %	66 501,89	+22,98 %	380 124,99	+31,37 %	289 348,00	0,00 %	0,00	0,00 %	289 348,00	0,00 %
Groupe III Dépenses	25 314,00	31 825,90	+25,72 %	1 067,73	+4,22 %	32 893,63	+29,94 %	25 314,00	0,00 %	0,00	0,00 %	25 314,00	0,00 %
Total Dépenses brutes	344 886,00	375 914,80	+9,00 %	67 569,62	+19,59 %	443 484,42	+28,59 %	344 886,00	0,00 %	0,00	0,00 %	344 886,00	0,00 %
Groupe II Recettes	500,00	500,00	0,00 %	0,00	0,00 %	500,00	0,00 %	500,00	0,00 %	0,00	0,00 %	500,00	0,00 %
Groupe III Recettes	0,00	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00	
Charges nettes	344 386,00	375 414,80	+9,01 %	67 569,62	+19,62 %	442 984,42	+28,63 %	344 386,00	0,00 %	0,00	0,00 %	344 386,00	0,00 %

RECAPITULATION DU BUDGET 2017

	CA 2015	BP 2016 retenu	BP 2017 retenu	Evolution	
				en €	en %
Dépenses groupe I : Exploitation courante	26 889,85 €	30 224,00 €	30 224,00 €	0,00 €	0,00 %
Dépenses groupe II : personnel	280 347,08 €	289 348,00 €	289 348,00 €	0,00 €	0,00 %
Dépenses groupe III : de structure	31 515,01 €	25 314,00 €	25 314,00 €	0,00 €	0,00 %
Total charges brutes	338 751,94 €	344 886,00 €	344 886,00 €	0,00 €	0,00 %
Recettes groupe II :	9 778,20 €	500,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 %
Recettes groupe III :	810,35 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 %
Total recettes en atténuation	10 588,55 €	500,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 %
Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 %
Dépenses non opposables (cpté 116.)	0,00€	0,00 €	0,00 €		
Charges nettes	328 163,39 €	344 386,00 €	344 386,00 €	0,00 €	0,00 %
Incorporation du résultat	0,00 €	0,00 €	0,00 €		
Soit Total à financer par les produits de la tarification		344 386,00 €	344 386,00 €	0,00 €	0,00 %
Dont dotation Pas-de-Calais (90%)		309 947,40 €	309 947,40 €	0,00 €	0,00 %
Dont Dotation CAF (5%)		17 219,30 €	17 219,30 €	0,00 €	0,00 %
Dont Dotation Commune de Harnes (3.20%)		11 020,36 €	11 020,36 €	0,00 €	0,00 %
Dont Dotation Commune de Sallaumines (0.90%)		3 099,47 €	3 099,47 €	0,00 €	0,00 %
Dont Dotation Commune de Billy-Montigny (0.90%)		3 099,47 €	3 099,47 €		
Résultat d'exploitation	16 222,61 €				
Résultat de l'exercice	16 222,61 €				

Commentaires :

Arras, le

04 AVR. 2017

Vu et approuvé,
Le Directeur de l'Enfance et de la Famille

Pierre HILAIRE

2 - ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA SALLE POLYVALENTE DU COMPLEXE SPORTIF A. BIGOTTE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION OCCASIONNELLE
DES SALLES MUNICIPALES**

ENTRE, d'une part,

le Maire de la commune de HARNES

Mairie

ET, d'autre part,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL
Directeur de l'Etablissement Français du Sang - Nord de France
96 rue de Jemmapes
CS22018
59013 LILLE CEDEX

Il est convenu ce qui suit :

La commune de **HARNES** met les locaux suivants à la disposition de l'Etablissement Français du Sang Nord de France :

DESIGNATION : Salle Polyvalente du Complexe sportif A. Bigotte
ADRESSE : Avenue des Saules

ARTICLE 1er

Les locaux désignés seront utilisés à l'occasion d'une collecte de sang dans le respect des conditions exposées ci-après :

- Effectif : ____ personnes, étant précisé que la salle peut contenir au maximum ____ personnes.
- Les locaux sont mis à titre gracieux à la disposition de l'Etablissement Français du Sang - Nord de France, qui devra les restituer en l'état.

L'occupation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et des règles d'hygiène. Les lieux mis à disposition sont réputés conformes au règlement de sécurité du 25 juin 1980. Ce texte précise les conditions d'application de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique que les constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus de respecter.

Un boîtier Wifi (propriété de l'Etablissement Français du Sang) permettant de relier localement les PC portables de la collecte, sera utilisé, sauf avis contraire.

ARTICLE 2

L'Etablissement Français du Sang - Nord de France reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les risques propres à son occupation et aux activités exercées dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 3

L'Etablissement Français du Sang - Nord de France reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité annexées à la présente convention, ainsi que des consignes spécifiques et s'engage à les appliquer et les faire appliquer.
- avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre l'incendie, et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

En outre, il s'engage à faire son affaire personnelle de toutes plaintes ou actions en dommages et intérêts de façon à ce que la Commune ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

ARTICLE 4

DATE(S) D'OCCUPATION :

Les jours et heures d'occupation pour l'année 2018 seront les suivants :

- Jeudi 11 janvier 2018
 - Jeudi 15 mars 2018
 - Jeudi 21 juin 2018
 - Jeudi 27 septembre 2018
 - Jeudi 29 novembre 2018
- de 12h à 20h

Fait à
le.....

Arras,
le 14 juin 2017

Le Maire,

Pour le Docteur Rémi COURBIL
Directeur de l'EFS Nord de France
par délégation,
Dr Nathalie Brasseur
Responsable du Bassin des Prélèvements d'Arras



**CONVENTION
de co-Maîtrise d'Ouvrage**

Article 2.II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985

Entre :

La Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais, collectivité territoriale, sise 40 Avenue Jean Mermoz CS 70255 62005 DAINVILLE Cedex, identifié au répertoire SIRET sous le n°256203407-00026,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel SERGENT, dûment habilité à cet effet par une délibération du Comité Syndical de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais en date du 10 juin 2006.

Et désigné, ci-après, par la « **Fédération** »

D'une part ;

Et :

La Commune de HARNES sise 33 Rue des Fusillés identifiée au répertoire SIRET sous le n°

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe DUQUESNOY dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du

Et désignée, ci-après, par la « **Commune** »

D'autre part.

Désignés ci-après ensemble par les « Parties »

PREAMBULE

Vu le dossier technique annexé à la demande d'autorisation d'effectuer des travaux d'effacement des réseaux électriques par la commune le 15 juin 2017.

Vu l'article 8 du contrat de concession de distribution d'électricité signé entre la Fédération et EDF en date du 30 novembre 1996 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le 1^{er} de l'article L.2212-2 ;

Vu l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, ci-après loi « MOP ».

*

Les Parties souhaitent que soient réalisés des travaux d'effacement de plusieurs réseaux à savoir, le réseau de distribution électrique basse tension, le réseau d'éclairage public et le réseau de télécommunication situés **Avenue des Saules : Tranche 1.**

La maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement du réseau de distribution électrique basse tension relève de la Fédération en application de l'article 8 du contrat de concession susvisé signé le 30 novembre 1996. Dès lors qu'elle assure la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, la Fédération se doit de prendre toutes dispositions nécessaires vis-à-vis du gestionnaire dudit réseau.

La maîtrise d'ouvrage de pose des réseaux d'éclairage public, dans le cadre des travaux d'effacement, relève de la compétence de la Commune.

Ces travaux d'effacement affectent une même portion de la voirie communale et peuvent être considérés comme portant sur un ouvrage unique.

Par conséquent, la réalisation de ces travaux implique une co-maîtrise d'ouvrage de la Fédération et de la Commune sur une même portion de voirie communale pour assurer une mise en œuvre unifiée de l'opération par une coordination globale des travaux sur le plan technique et financier.

Afin d'éviter toute complexité inutile liée à cette coexistence de deux maîtrises d'ouvrage différentes, la Fédération et la Commune ont conjointement décidé de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage, en application de l'article 2.II de la loi MOP susvisée, afin de désigner la Commune comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'ensemble des travaux d'effacement tant du réseau de distribution électrique basse tension que d'éclairage public.

*

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et de mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique, en application de l'article 2.11 de la loi MOP susvisée, pour la réalisation sur une même portion de la voirie communale de travaux d'effacement des réseaux de distribution électrique basse tension, d'une part, et d'éclairage public, d'autre part, relevant respectivement de la compétence de la Fédération et de la Commune.

Le maître d'ouvrage unique de cette opération de travaux, désigné conjointement par les Parties en application de la présente convention, est la Commune.

Le périmètre de la maîtrise d'ouvrage unique confiée à la Commune recouvrira tant les études de maîtrise d'œuvre ou autres éventuelles études nécessaires à la réalisation des travaux de l'opération.

La présente convention précise, notamment :

- le contenu de la mission du maître d'ouvrage unique ;
- la répartition financière entre les Parties des coûts afférents à la réalisation de l'opération ;
- les responsabilités assurées par le maître d'ouvrage unique durant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération de travaux qui fait l'objet de la présente convention concerne plus précisément les réseaux électriques aériens basse tension de distribution publique et les réseaux d'éclairage public en concession, situés **Avenue des Saules : Tranche 1**.

Les caractéristiques techniques de ces travaux sont les suivantes : aménagement esthétique des ouvrages de la concession.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE DE L'OPERATION

Les Parties ont conjointement défini leurs besoins pour la réalisation de l'opération au sein du programme de travaux et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Conformément à l'article 1^{er} de la présente convention, l'opération de travaux, telle que visée à l'article 2 de la présente convention et détaillée dans le programme de travaux, est conçue, commandée et exécutée sous la maîtrise d'ouvrage unique de la Commune.

Le maître d'ouvrage unique prendra toutes mesures nécessaires vis-à-vis du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité afin de s'assurer que les travaux ne perturbent pas l'exploitation dudit réseau.

Dans le respect du programme de travaux et de l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés, le maître d'ouvrage unique s'engage à :

- Engager les consultations nécessaires à la désignation du maître d'œuvre, le cas échéant, et des entrepreneurs en charge de la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention ;
- Conclure et signer l'ensemble des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;

- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception des ouvrages et le suivi des levées des réserves ;
- Procéder à la remise à la Fédération des ouvrages la concernant ;
- Assurer, si nécessaire, la mise en œuvre de la garantie de parfait-achèvement ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de toute action intentée, dans le cadre de la réalisation de l'opération.
- Intégrer le logo de la Fédération au panneau de chantier de l'opération.

Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de l'opération.

Le maître d'ouvrage unique assurera la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé et, d'une manière générale, assurera la gestion administrative, financière et comptable de l'opération.

Le maître d'ouvrage unique ne prend aucune décision susceptible d'entraîner une modification du programme de travaux et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés sans que les Parties est conclu un avenant à la présente convention intégrant cette modification.

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est assurée par la Commune à titre gratuit.

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération est opérée selon les procédures applicables au maître d'ouvrage unique.

Le maître d'ouvrage unique contractera toutes polices d'assurances nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 2 de la présente convention.

La Commune, en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération, contracte seule avec les entreprises en charge de sa réalisation. Par conséquent, la responsabilité de la Fédération ne pourra être recherchée à l'occasion de la conception, la commande et la réalisation des travaux de l'opération, pour quelque cause que ce soit.

Le maître d'ouvrage unique s'engage à introduire, dans l'ensemble des marchés conclus pour la réalisation de l'opération, une clause précisant qu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, la Fédération sera subrogée dans l'ensemble des garanties légales du maître d'ouvrage unique afférentes aux ouvrages propres de la Fédération y compris dans le cadre d'instances contentieuses en cours au jour de l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : INFORMATION DE LA FEDERATION SUR LE DEROULEMENT DE L'OPERATION

Le maître d'ouvrage unique informe régulièrement la Fédération de l'évolution de l'opération définie à l'article 2 de la présente convention.

La Fédération peut participer aux Commissions d'Appel d'Offres correspondantes dans les conditions de l'article 23 du code des Marchés Publics.

Le maître d'ouvrage unique informe la Fédération des dates prévues pour les opérations préalables à la réception des ouvrages et à la levée des réserves 10 jours avant la tenue de ces événements.

Le maître d'ouvrage unique informe la Fédération des résultats des procédures de consultation mises en œuvre, des marchés qui en résultent et de l'avancement des travaux de l'opération.

Le maître d'ouvrage unique adresse à la Fédération les marchés conclus dans les 10 jours de leur signature.

Le maître d'ouvrage unique informe la Fédération de toute action en justice qui aurait été intentée ou que lui-même souhaite engager dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le maître d'ouvrage unique affiche sur le panneau de chantier de l'opération visée à l'article 2, le logo de la Fédération, qui s'engage à le communiquer rapidement dès que demande lui en sera faite.

La Fédération peut demander, à tout moment, au maître d'ouvrage unique la communication d'une copie de pièces administratives et/ou techniques de l'opération.

La Fédération a librement accès, à tout moment, au chantier situé sur le domaine public communal, en vue de s'assurer du respect des stipulations de la présente convention. Elle ne peut faire d'éventuelles observations qu'aux représentants du maître d'ouvrage unique. Tout rejet de ces observations doit être motivé par le maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 5 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'enveloppe financière prévisionnelle, sera définie à partir du détail estimatif réalisé par le maître d'œuvre désigné et sera annexé à la présente convention.

Après attribution des marchés, la Commune informera la Fédération du montant prévisionnel de chacun d'entre eux.

Le coût total définitif de l'opération résultera de la somme des décomptes généraux et définitifs des différents marchés conclus pour la réalisation de l'opération.

Chacune des deux parties s'engage à participer au financement de l'opération placée sous la responsabilité du maître d'ouvrage unique selon les modalités de répartition suivantes :

- La Fédération assume entre 40% et 80 % du coût des travaux en fonction de la sécurisation mesurée sur le taux de fils nus enfouis, 40% à 80% pour le coût travaux concernant l'éclairage public et 10% du coût pour le matériel d'éclairage public (candélabres...) (cette participation sera plafonnée à 120 € par point lumineux).
- La Commune assume le reste des dépenses de l'opération.

Dans l'hypothèse où, au cours des travaux de réalisation de l'opération, l'une des parties estime nécessaire d'apporter des modifications au programme de travaux ou à l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés, les Parties se rapprochent pour conclure un avenant à la présente convention.

La Commune étant seule signataire des marchés à conclure pour l'exécution de l'opération, elle procède directement et en intégralité au paiement des entreprises en exécution desdits marchés. La Fédération ne saurait, en aucun cas, procéder à de tels paiements, ni être poursuivie par lesdites entreprises à cette fin.

La Fédération procède au remboursement de la Commune des frais exposés pour la réalisation de l'opération, conformément aux modalités de répartition fixées au quatrième alinéa du présent article, et selon le processus suivant :

- 30% des montants prévus au quatrième alinéa seront versés dans un délai de trente jours à compter de la réception par la Fédération d'une première situation acquittée par la Commune et visée par le comptable public.
- Les 70% restant à mandater le seront, à fin des travaux, dans un délai de soixante jours à compter de la réception par la Fédération du contrôle ERDF.

ARTICLE 6 : RECEPTION DES OUVRAGES

La Commune s'assure de la bonne mise en œuvre des opérations de réception des ouvrages de l'opération. Durant cette phase, la Commune prendra toute disposition pour préserver les droits du gestionnaire du réseau de distribution électrique s'agissant des ouvrages que ce dernier a vocation à exploiter.

Elle informe la Fédération de la date à laquelle seront effectuées les opérations préalables à la réception afin que la Fédération puisse, si elle le souhaite, y participer. La Fédération ne peut toutefois, dans ce cadre, formuler aucune observation auprès du titulaire du marché ou du maître d'œuvre. Elle peut seulement formuler des remarques à l'attention du représentant de la Commune.

Une copie du procès verbal de constat de la tenue des opérations préalables à la réception est adressée à la Fédération dans les 10 jours de la tenue de ces opérations.

Une fois les opérations préalables à la réception terminées, la Commune transmet à la Fédération une copie de la décision de réception – avec ou sans réserves – des ouvrages et ce dans un délai de 10 jours à compter de l'établissement de cette décision.

Dans l'hypothèse où la réception a fait l'objet de réserves, la Commune informe la Fédération de la tenue des opérations de levée des réserves afin que la Fédération puisse, si elle le souhaite, y participer. La Fédération ne peut toutefois, dans ce cadre, formuler aucune observation auprès du titulaire du marché ou du maître d'œuvre. Elle peut seulement formuler des remarques à l'attention du représentant de la Commune.

Une copie du procès verbal de constat de levée des réserves est adressée à la Fédération dans les 10 jours de son établissement.

Le délai dans lequel la Fédération doit être informée de la tenue des opérations préalables à la réception des ouvrages et à la levée des réserves est fixé à l'article 4 de la présente convention.

A l'issue des opérations de réception et de levée des réserves et au plus tard dans un délai de 10 jours à compter de l'envoi à la Fédération de la copie de la décision de réception sans réserve ou du procès verbal de constat de levée des réserves, le maître d'ouvrage unique adresse à la Fédération une copie de l'ensemble des documents administratifs et techniques afférents à la passation et à l'exécution des différents marchés conclus pour la réalisation de l'opération.

La Fédération remettra ensuite les ouvrages de distribution d'électricité au gestionnaire du réseau de distribution qui assumera seul la responsabilité de leur exploitation conformément à la convention qui les unit.

ARTICLE 7 : REMISE DES OUVRAGES PROPRES A LA FEDERATION

Les ouvrages propres à la Fédération lui sont remis dans un délai de 10 jours maximum à compter de la notification qui lui est faite, en application de l'article 6 de la présente convention, de la réception sans réserve des ouvrages ou de la levée des réserves.

Lors de la remise des ouvrages propres à la Fédération, réalisée dans le délai mentionné à l'alinéa 1^{er} du présent article, les Parties établissent de manière contradictoire un procès verbal de remise que chacune des deux Parties signe.

La remise des ouvrages propres à la Fédération, matérialisée par le procès verbal de remise, emporte transfert de jouissance des biens.

ARTICLE 8 : QUITUS DONNE AU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La Fédération donne quitus au maître d'ouvrage unique, désigné à l'article 1^{er} de la présente convention, de l'achèvement de sa mission.

L'achèvement de la mission du maître d'ouvrage unique intervient à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages.

A compter de l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, la Fédération est subrogée au maître d'ouvrage unique dans l'ensemble des garanties légales afférentes à ses ouvrages propres y compris dans le cadre d'instance contentieuse en cours au jour de l'expiration de ce délai. Conformément à l'article 3 de la présente convention, le maître d'ouvrage unique s'engage à introduire une clause à cet effet dans l'ensemble des marchés conclus pour la réalisation de l'opération.

Le quitus est délivré par la Fédération au maître d'ouvrage unique dans un délai de 10 jours à compter de l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE A L'EGARD DES USAGERS ET DES TIERS

La Commune, en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération, est seule responsable vis-à-vis des usagers du domaine public routier ou des tiers du fait des dommages de travaux publics pouvant résulter de la conception et de l'exécution des travaux visés à l'article 2 de la présente convention.

9-1 RECLAMATIONS AMIABLES

La Commune indemniserait elle-même les usagers ou les tiers qui subiraient des dommages de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des travaux visés à l'article 2.

9-2 PROCEDURES JURIDICTIONNELLES

Dans le cas où la responsabilité de la Fédération serait recherchée par un usager ou par un tiers devant une juridiction sur le fondement d'un dommage de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des travaux visés à l'article 2, la Fédération exercerait un appel en garantie en invoquant la présente convention.

A défaut d'appel en garantie dans le cadre d'une procédure engagée à l'encontre de la Fédération, la garantie sera due par la Commune au terme d'une réclamation amiable de la Fédération tendant au remboursement des sommes exposées par elle à l'occasion de la procédure juridictionnelle.

En cas de désaccord entre les deux collectivités sur le montant des sommes à rembourser à ce titre, la présente convention sera le fondement juridique d'une action récursoire de la Fédération à l'encontre de la Commune.

Il est expressément stipulé que la garantie due à la Fédération par la Commune s'exerce sur la totalité des condamnations prononcées, tant en principal et intérêts que, le cas échéant, en intérêts capitalisés et en frais dits « irrépétibles » au sens de l'article L-761-1 du Code de Justice Administrative.

Elle s'étend également aux frais d'avocat, d'huissier ou autre auxiliaire de justice auquel la Fédération aura dû recourir du fait de la procédure juridictionnelle, ainsi qu'aux frais d'expertise qui seraient mis à la charge définitive de la Fédération.

En conséquence, dans le cas où la Fédération serait condamnée par une juridiction à verser une indemnité pour dommage de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des travaux visés à l'article 2 de la présente convention, la Commune rembourserait à la Fédération la totalité des sommes restant définitivement à la charge de celle-ci au terme de la procédure juridictionnelle.

La garantie exercée par la Commune est acquise à la Fédération ainsi que, le cas échéant, à l'assureur couvrant sa responsabilité civile pour les dommages causés du fait des travaux exécutés.

A cet effet, une copie certifiée conforme de la présente convention sera transmise à l'assureur de la Fédération.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties. Les travaux de l'opération ne peuvent intervenir qu'à compter de cette date.

La présente convention prend fin au jour de la délivrance du quitus au maître d'ouvrage unique effectuée conformément à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée qu'en cas d'accord entre les Parties formalisé par avenant à la présente convention.

ARTICLE 13 : RESILIATION

13.1 : RESILIATION POUR FAUTE

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'autre partie peut prononcer la résiliation de la présente convention.

Cette résiliation ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après une mise en demeure restée sans effet adressée à la partie fautive par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nonobstant l'intervention d'une résiliation pour faute, toute action en responsabilité peut être engagée par la Partie non fautive afin d'obtenir une indemnisation des dommages résultant des fautes commises par l'autre partie.

13.2 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Chacune des Parties peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, après un préavis de trois mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

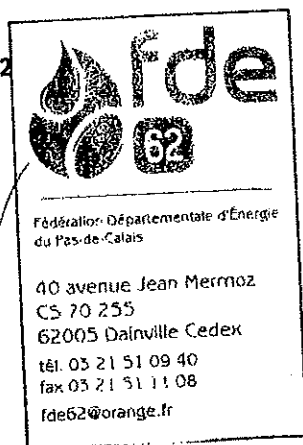
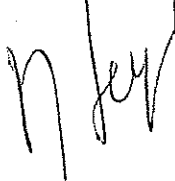
Toute difficulté relative à l'exécution des présentes est portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Dainville le 23 juin 2017

Le Président de la FDE 62

Michel SERGENT



Le Maire,

Philippe DUQUESNOY

CONVENTION

Passée entre la **Commune de HARNES** et la **SA UES HABITAT PACT 73 à 73 Ter Boulevard de la Moselle à LILLE**, pour la garantie du remboursement d'un emprunt d'un montant de **316 679.00 €** (trois cent seize mille six soixante dis neuf euros) à contracter auprès de la **Caisse des Dépôts et Consignations**.

Entre la **Commune de HARNES**, agissant en vertu de la délibération en date du

Et la **SAUES HABITAT PACT**, agissant en vertu d'une délibération en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : la **Commune de HARNES**, suivant délibération de son Conseil en date du, garantit le paiement des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de **316 679.00 €** (trois cent seize mille six soixante dis neuf euros) que la **SAUES HABITAT PACT** se propose de contracter auprès de la **Caisse des Dépôts et Consignations**, en vue de procéder à la réhabilitation des logements sis **63 rue Stalingrad, 3, 8, et 16 rue Donat Agache à HARNES** destinés à la location simple.

En ce qui concerne les intérêts, la garantie de la **Commune de HARNES** sera limitée au taux maximum autorisé par le Ministre de l'Intérieur pour les emprunts des collectivités locales et en vigueur à la date à laquelle le contrat de prêt a été passé.

Article 2 : Si la **SA UES HABITAT PACT** se trouve dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie de l'une des échéances, elle devra aviser **Commune de HARNES**, deux mois à l'avance, de la nature de ses difficultés et lui demander de régler les sommes dues en ses lieux et place.

Dans ce cas, la **Commune de HARNES** réglera à titre d'avance remboursable, dans la limite de la garantie définie à l'article 1^{er} et à concurrence des sommes dues par la **SA UES HABITAT PACT** le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Article 3 : Les avances ainsi consenties par la **Commune de HARNES** porteront intérêt à un taux supérieur à 2% au taux de l'emprunt visé à l'article 1^{er}.

Ces avances seront remboursées par la **SA UES HABITAT PACT** à la **Commune de HARNES** aussitôt que la situation financière de l'organisme le permettra et, au plus tard, à l'expiration d'une période correspondant à la durée d'amortissement des emprunts garantis dont le point de départ coïncidera avec la date d'attribution des avances.

Toutefois, ce remboursement ne pourra être effectué qu'autant qu'il ne mettra pas d'obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Article 4 : Dans le cas au 1^{er} alinéa de l'article 3, la **Commune de HARNES** sera subrogée de plein droit dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de la **SA UES HABITAT PACT** contre les emprunteurs défaillants et tous les débiteurs dudit organisme et ce, à concurrence des sommes avancées. De plus, elle pourra procéder à l'inscription du privilège du prêteur de fonds conformément aux dispositions de l'article 2103, 27^{ème} et 5^{ème} du Code Civil.

Article 5 : la **Commune de HARNES** se réserve de faire procéder annuellement à la vérification des opérations et des écritures de la **SA UES HABITAT PACT** par un Agent désigné à cet effet, par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en exécution des dispositions de l'article 4 du décret n° 54.1346 du 31 décembre 1954.

La Société s'engage à mettre à la disposition de l'Agent qui sera chargé à cette vérification tous les documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de sa mission. En tout état de cause, la **SA UES HABITAT PACT** adressera à Monsieur le Président de la **Commune de HARNES** un exemplaire certifié conforme de son compte d'exploitation, de son compte de pertes et profits et de son bilan dès parution des comptes approuvés par l'Assemblée Générale et le Commissaire aux Comptes.

Fait le

Pour la Commune de HARNES

Le Maire

LA SA UES HABITAT PACT

Un Membre du Directoire

Viviane LIEVRE

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Viviane Lievre', written over the printed name.

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 65533

Entre

SOCIÉTÉ ANONYME UNION D'ÉCONOMIE SOCIALE HABITAT PACT A LILLE - n° 000293133

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIÉTÉ ANONYME UNION D'ÉCONOMIE SOCIALE HABITAT PACT A LILLE, SIREN n°:
404745606, sis(e) 73 TER BOULEVARD DE LA MOSELLE 59000 LILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIÉTÉ ANONYME UNION D'ÉCONOMIE SOCIALE HABITAT PACT A LILLE** » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDs D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Parc social privé, Acquisition - Amélioration de 4 logements situés sur plusieurs adresses à HARNES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-seize mille six-cent-soixante-dix-neuf euros (316 679,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHP, d'un montant de trois-cent-seize mille six-cent-soixante-dix-neuf euros (316 679,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes

Calssedesdepôts et consignations

170 TOUR LILLEUROPÉ - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURAILLE - Tél. 03 20 14 19 99 -
Télécopie : 03 20 14 19 88
dr.nord-pas-de-calais@calssedesdepots.fr

4/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Régulation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Habitat Privé » (PHP) est destiné à financer l'offre de logement locatif dans le parc social privé faisant l'objet d'un conventionnement à loyer social ou très social par l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) ou la requalification des copropriétés dans le cadre d'un dispositif d'accompagnement ou d'un projet de rénovation urbaine.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

Paraphes

 7/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARONE

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/09/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHP			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5182070			
Montant de la Ligne du Prêt	316 679 €			
Commission d'instruction	190 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois			
Durée	35 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ¹	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0,5 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (Intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- Informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- Informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- Informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- Informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- Informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D'HARNES (62)	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

17/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- non respect, pendant la durée totale du présent Contrat, des plafonds de ressources et de loyers fixés par la convention conclue avec l'Agence Nationale de l'Habitat en vigueur à la prise d'effet dudit Contrat.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

170 TOUR LILLEUPOLE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 -

Télécopie : 03 20 14 19 88

dr.nord-pas-de-calais@caissedesdepots.fr

18/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt Indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777

EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 -

Télécopie : 03 20 14 19 88

dr.nord-pas-de-calais@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : **Maryse BRIMONT**
Présidente du Directoire

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

SA UES HABITAT PACT
73 Bd de la Moselle
59000 LILLE

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Monsieur

Nom / Prénom :

Acquette Stéphane

Qualité :

Directeur territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATION
DIRECTION RÉGIONALE NORD - PAS DE CALAIS
170, TOUR LILLEUROPE
11, PARVIS DE ROTTERDAM
59777 EURLILLE

5 - SA D'HLM MAISONS ET CITES SOGINORPA - CESSION D'UN LOGEMENT
LOCATIF SOCIAL



N° 7300-SD
(mars 2016)

Le 09 06 2017

Mr le Directeur Départemental des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle Etat Stratégie et ressources

Service local des domaines - Immeuble FOCH

Adresse 6 RUE DU DOCTEUR Brassart SP 15 62034 ARRAS
cedex

Téléphone : 03.21.51.91.91

POUR VOUS JOINDRE

Évaluateur : GILLES GRIMONPONT

Téléphone : 03.21.51.91.91

Courriel : gilles.grimonpont@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. LIDO : 2017-413V1311

à

Monsieur le directeur de
Maisons et cités
167 rue des foulons CS 60049
59501 DOUAI CEDEX

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : MAISON À USAGE D'HABITATION

ADRESSE DU BIEN : 41 RUE CHARLES DEBARGE 62440 HARNES

VALEUR VÉNALE : 83000 €

SERVICE CONSULTANT : MAISONS ET CITÉS

Affaire suivie par : Laetitia STEFANIAK

2 - Date de consultation

Date de réception

Date de visite

Date de constitution du dossier « en état »

:15.05.2017

:18.05.2017

:DU BUREAU

:18.05.2017

OPÉRATION SOUSMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET EN VENTE

Demande d'estimation, (documents présentés par le consultant), de la valeur vénale d'un logement
présupposé libre, sis 41 RUE CHARLES DEBARGE 62440 HARNES. Parcelle cadastrale AD 213 d'une superficie de
411 m². Année de construction 1923 et surface habitable de 72 m². Projet de vente d'un logement.

Entre les soussignés

La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

domiciliée Rue de Beaufort – 62015 ARRAS CEDEX

représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Claude BURGER

ci-après dénommée : « la Caf du Pas-de-Calais »



d'une part

et

Ram Les Premiers Pas

domiciliée Ram Les Premiers Pas rue Albert Dermarquette 62440 HARNES

représentée par Monsieur le Maire

ci-après dénommée : «Le partenaire»

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Caisse d'Allocations Familiales

consciente de l'intérêt tout particulier que présentent sur le plan économique et social les éléments d'informations dont elle dispose,

Intéressée à développer une action autour de la problématique «données socio économiques, petite enfance ».

marque, par la présente convention, sa volonté de mettre à disposition les données sociales disponibles et son expertise, dans le cadre des travaux menés par Le partenaire.

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre des travaux menés sur la problématique «données socio économiques, petite enfance » la CAF décide de mettre à disposition des données statistiques dans les conditions définies par les articles suivants et de participer aux travaux menés par Le partenaire.

Le partenaire, afin de mener à bien ses travaux sur «données socio économiques, petite enfance » sollicite la CAF pour la mise à disposition des données sur les allocataires et la participation aux travaux d'étude.

Article 2 – Modalités

Le partenaire déclare avoir pris connaissance de l'annexe 1 qui décrit les données communiquées par la CAF et la méthodologie d'élaboration et s'engage à utiliser ces données pour un usage interne dans le cadre de sa politique.

Il s'engage à détruire les données à l'issue de l'étude menée.

Il s'engage à ne pas céder sous une forme ou sous une autre, tout ou partie des informations ci-dessus recueillies, sauf accord préalable de la CAF.

En cas d'accord, celui-ci se matérialise par une convention précisant les droits et les responsabilités de chacune des parties.

Article 3 – Diffusion et publication

Mention de la source CAF sera faite sur tous documents produits dans le cadre de ces travaux ou de cette étude ou lors de toute présentation orale utilisant ces informations.

La CAF est associée obligatoirement à l'étude portant sur les informations communiquées. Les études et recherches menées dans le cadre de cette convention sont présentées sous le double sigle de Le partenaire et de la CAF.

La CAF participe aux réunions d'informations sur les résultats. Elle est destinataire des documents finaux.

Article 4 – Propriétés et droit d'usage

Ce transfert d'Informations s'opère dans le cadre de la réglementation concernant le respect des libertés individuelles et notamment la Loi Informatique et Liberté N° 78-17 du 6 janvier 1978 :

Le demandeur accepte les règles de la CAF en matière de secret statistique :

- pas de transmission de données si elles ne concernent pas au moins 5 allocataires, faute de quoi la valeur sera mise à blanc et l'ensemble des données sont transmises à l'échelon communal,
- aucune zone infra-communale ou sous-population ne sera étudiée si elle ne comprend au moins 100 allocataires,
- aucune information transmise ne devra permettre l'identification directe ou indirecte des allocataires.

Article 5 – Qualité des données

Le fournisseur des données ne peut être tenu pour responsable d'une erreur technique lors de l'utilisation par le destinataire des fichiers transmis.

Le fournisseur a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des données qui font l'objet de la présente convention. Toutefois, au cas où il resterait des erreurs ou des anomalies, l'émetteur ne pourra être tenu pour responsable de leurs conséquences.

Article 6 – Financement

Les frais engagés par la CAF ne donneront pas lieu à facturation.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prendra fin à la publication de l'étude.

La présente convention est dispensée du droit de timbre et de la formalité d'enregistrement. Elle deviendra exécutoire après avoir été revêtue de la signature des parties contractantes.

Article 8 – Résiliation

En cas de manquement au respect d'une des présentes dispositions, la CAF non seulement mettra un terme à la présente convention, mais engagera les actions nécessaires. Pour ce faire, elle fait élection de domicile à son siège social : rue de Beaufort – 62015 ARRAS cedex.

Fait à Arras, le 22 juin 2017

Le Directeur
de la Caf du Pas-de-Calais,

Le Maire

Jean-Claude BURGER

Les Données communiquées par la CAF : DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

Thématique(s) ou liste des Indicateurs

Nombre total allocataires

Nombre total allocataires et conjoint éventuel

Nombre total enfants (au sens de la législation familiale)

Nombre de personnes couvertes

ALLOCATAIRES :

AGE :

Moins de 20 ANS (13-19)

20-24 ANS

25-29 ANS

30-39 ANS

40-49 ANS

50-54 ANS

55-59 ANS

60-64 ANS

65-69 ANS

70 ANS ou plus

Age inconnu

SITUATION FAMILIALE :

NOMBRE D'ISOLES

Hommes

Femmes

NOMBRE DE MONOPARENTS

1 enfant

2 enfants

3 enfants

4 enfants ou plus

NOMBRE DE COUPLES

sans enfant

1 enfant

2 enfants

3 enfants

4 enfants ou plus

ACTIVITE :

NOMBRE D'ISOLES

Actifs avec emploi

Actifs au chômage

Etudiants

Retraités

Inactifs

NOMBRE DE MONOPARENTS

Actifs avec emploi

avec 2 enfants ou plus

Actifs au chômage

avec 2 enfants ou plus

Inactifs

avec 2 enfants ou plus

NOMBRE DE COUPLES

Monsieur avec emploi
Monsieur au chômage
Monsieur inactif
2 actifs au chômage
2 actifs avec emploi

ALLOCATAIRES et CONJOINT éventuel

SEXE :

Hommes
Femmes

AGE :

Moins de 20 ANS (13-19)
20-24 ANS
25-29 ANS
30-39 ANS
40-49 ANS
50-59 ANS
60 ANS ou plus
Age Inconnu

ACTIVITE :

Population active
avec emploi
Homme
Femme
dont étudiants salariés
Homme
Femme
au chômage
Homme
Femme
Taux activité féminine
Population inactive
dont étudiants

POPULATION ACTIVE :

HOMMES
Moins de 20 ANS (13-19)
20-24 ANS
25-29 ANS
30-39 ANS
40-49 ANS
50-59 ANS
60 ANS ou plus
Age Inconnu
FEMMES
Moins de 20 ANS (13-19)
20-24 ANS
25-29 ANS
30-39 ANS
40-49 ANS
50-59 ANS
60 ANS ou plus
Age Inconnu

ENFANTS des allocataires

AGE DES ENFANTS :

NOMBRE ENFANTS 0 A 2 ANS
-NOMBRE ENFANTS 0 A 3 ANS
NOMBRE ENFANTS 3 A 5 ANS

-NOMBRE ENFANTS 4 A 5 ANS
NOMBRE ENFANTS 6 A 11 ANS
NOMBRE ENFANTS 12 A 15 ANS
NOMBRE ENFANTS 16 A 17 ANS
NOMBRE ENFANTS 18 ANS
NOMBRE ENFANTS 19 ANS
NOMBRE ENFANTS 20 ANS
NOMBRE ENFANTS 21 ANS
NOMBRE ENFANTS 22 ANS
NOMBRE ENFANTS 23 ANS
NOMBRE ENFANTS 24 ANS

RESSOURCES DE LA POPULATION ALLOCATAIRE
POPULATION REFERENCE RUC

Allocataires "hors champ"

Ressources indéterminées :

Répartition selon le RUC sans les prestations familiales :

0<= RUC < 0,5 SMIC
0,5 SMIC <= RUC < 0,75 SMIC
0,75 SMIC<= RUC <1 SMIC
1 SMIC<= RUC < 1,5 SMIC
1,5 SMIC <= RUC < 99999

Répartition selon le RUC avec les prestations familiales :

0<= RUC < 0,5 SMIC
0,5 SMIC <= RUC < 0,75 SMIC
0,75 SMIC<= RUC <1 SMIC
1 SMIC<= RUC < 1,5 SMIC
1,5 SMIC <= RUC < 99999

Poids des prestations dans les ressources :

100%
75-99%
50-74%
25-49%
0-24%

Allocataires dont le RUC mensuel est :

Inférieur au seuil de bas revenus

Nb de personnes couvertes :

Supérieur au seuil de bas revenus grâce aux prestations

Nb de personnes couvertes :

TPOLOGIE DES ALLOCATAIRES

Par type :

Prestations familiales seules

Aides au logement seules

Revenu garanti seul

Prestations familiales et revenu garanti

Prestations familiales et aide au logement

Revenu garanti et aide au logement

Prestations familiales, revenu garanti et aide au logement

PRESTATIONS VERSEES :

NB ALLOCATAIRES bénéficiaires d'au moins une PRESTATION d'ENTRETIEN

Nb de personnes couvertes :

Allocations Familiales

Nb de personnes couvertes :

Complément Familial

Nb de personnes couvertes :

Allocations de Rentrée Scolaire

Allocation de Soutien Familial

Allocation Education Enfant Handicapé

Nb enfants bénéficiaires :

Allocation Journalière de Présence Parentale

Complément Allocation Journalière de Présence Parentale

NB ALLOCATAIRES bénéficiaires d'au moins une PRESTATION ENFANCE

Nb de personnes couvertes :

Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)

Nb de personnes couvertes :

PAJE : bénéficiaires de primes naissances ou adoption

PAJE : Droits Base

PAJE : Complément activité taux plein

PAJE : Complément activité taux réduit

PAJE : Complément activité couple

PAJE : Complément Optionnel Libre Choix Activité

PAJE : Complément Mode de Garde pour l'assistante maternelle

PAJE : Complément Mode de Garde en garde à domicile

PAJE : Complément Mode de Garde par une association ou une entreprise agréée

PAJE : Complément Mode de Garde pour des horaires spécifiques

NB ALLOCATAIRES bénéficiaires d'au moins un REVENU GARANTI

Nb de personnes couvertes :

Allocation Adulte Handicapé (AAH)

Complément AAH

Nb de personnes couvertes :

Revenu Solidarité Active DROIT COMMUN (RSA)

Nb de personnes couvertes :

- SOCLE uniquement:

Sans majoration Isolement

Nb de personnes couvertes :

Avec majoration Isolement

Nb de personnes couvertes :

- ACTIVITE uniquement:

Sans majoration Isolement

Nb de personnes couvertes :

Avec majoration Isolement

Nb de personnes couvertes :

- SOCLE et ACTIVITE

Sans majoration Isolement

Nb de personnes couvertes :

Avec majoration Isolement

Nb de personnes couvertes :

NB ALLOCATAIRES bénéficiaires AIDE LOGEMENT

Nb de personnes couvertes :

TYPE D'AIDE

Allocation Logement Familiale (ALF)

Nb de personnes couvertes :

Allocation Logement Sociale (ALS)

Nb de personnes couvertes :

Aide Personnalisée au Logement (APL)

Nb de personnes couvertes :

TYPE D'OCCUPATION

Location parc social

Nb de personnes couvertes :

Location parc privé

Nb de personnes couvertes :

Location parc non renseigné

Accession

Nb de personnes couvertes :

En établissement collectif

Nb de personnes couvertes :

MONTANTS MENSUELS MOYENS VERSES :

Aides au logement

- Allocation Logement Familiale

- Allocation Logement Sociale

- Aide Personnalisée au Logement (APL)

Allocation Adulte Handicapé (AAH)

Revenu Solidarité Active DROIT COMMUN (RSA)

La Méthodologie d'élaboration :

Source CAF :

Table BCA2015 (Base Communale Allocataire 2015)

Échelle territoriale :

Commune de Harnes

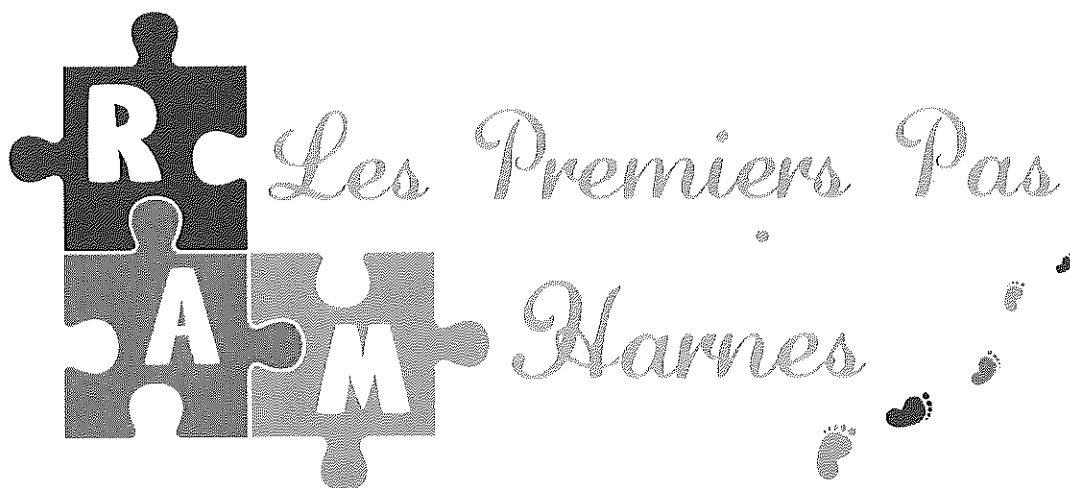
Les conditions de mise à disposition :

Mode de transmission :

Fichier Excel, diffusé par courrier électronique :



REGLEMENT INTERIEUR



Relais d'Assistants Maternels Agréés

Rue Albert Demarquette

62440 HARNES

03 21 20 29 86

ram@ville-harnes.fr

Ce règlement intérieur a pour objectif principal de définir le rôle et les missions de chacun : responsable du Relais, Assistants Maternels Agréés, parents employeurs ; dans le but de garantir la sécurité physique et affective des jeunes enfants.

Article 1 : Présentation du Relais

Le Relais d' Assistants Maternels Agréés « Les Premiers Pas » vient compléter l'offre dans le domaine de la Petite Enfance, de la Jeunesse et de l'Education sur la commune de Harnes.

Il constitue un lieu neutre d'information sur les modes d'accueil du jeune enfant, mais également un lieu de rencontres et d'échanges.

Les services du Relais sont gratuits et basés sur le volontariat des participants.

Une Educatrice de Jeunes Enfants à temps plein est responsable du Relais. Elle est garante de l'application du présent règlement intérieur. Sa priorité est d'assurer un accueil de qualité pour les enfants et pour les adultes participants, tant au niveau de l'encadrement, des échanges, de l'animation, que de l'aménagement des locaux.

Article 2 : Les missions du Relais

Les principales missions du relais sont :

- d'informer les parents sur l'ensemble des modes d'accueil existant sur le territoire concerné ;
- d'informer tous les professionnels de l'accueil individuel des jeunes enfants quant aux conditions d'accès et d'exercice à ces métiers ;
- de participer à l'observation des conditions locales de l'accueil du jeune enfant ;
- d'animer un lieu où les adultes et les enfants se rencontrent, s'expriment et tissent des liens sociaux ;
- de contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel.

Article 3 : Le public accueilli

Le Relais s'adresse prioritairement aux habitants de la commune de Harnes :

- aux futurs parents et parents qui cherchent un mode d'accueil pour leur enfant ;
- aux parents employeurs
- aux professionnels de l'accueil individuel exerçant sur la commune;
- aux personnes souhaitant des informations sur le métier d'assistant maternel agréé indépendant et les conditions d'exercice de ce métier.

Article 4 : Les horaires d'ouverture des permanences administratives et des animations

1. Les permanences administratives :

Le relais est ouvert les lundis et jeudis après-midi de 13h30 à 18h30, le mardi de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 13h30 à 17h00, avec ou sans rendez-vous. Une permanence téléphonique est assurée le mercredi matin de 08h30 à 12h00.

2. Les temps d'animations :

Les ateliers d'éveil ont lieu les mardis, jeudis et vendredis matin de 09 h 00 à 11 h 00. Le programme d'activité défini avec les Assistants Maternels est envoyé à ces derniers, ainsi qu'aux parents employeurs qui le souhaitent avec les dates de fermeture du relais par mail ou par voie postale. Cependant, pour le bien être de l'enfant et pour des conditions d'accueil

favorables pendant les ateliers au relais, la programmation peut être modifiée ponctuellement.

Des réunions à thèmes avec ou sans intervenants extérieurs sont proposées, de manière ponctuelle, en soirée et/ou le samedi matin en fonction des demandes.

Le Relais n'est pas un lieu de garde, les enfants doivent obligatoirement y être accompagnés par leurs parents, leur garde à domicile ou leur assistant maternel. L'animatrice est garante du lieu d'accueil mais les enfants sont sous la responsabilité de l'adulte qui l'accompagne. L'assistant maternel peut venir seul aux ateliers dans une démarche de professionnalisation.

En cas d'absence de la responsable pour quelle que raison qu'elle soit (formation, congé, maladie), le Relais est fermé au public.

Article 5 : Le déroulement des séances d'animation

Ces moments de rencontre, quelle que soit l'activité, nécessitent des règles, qui permettent à chacun de saisir ce qui est possible de faire ou non. L'objectif principal est de garantir la sécurité morale et affective des enfants.

La responsable du relais prépare les locaux avec du matériel adapté, pour accueillir les enfants, les assistantes maternelles et les parents. Les enfants peuvent manipuler, créer, partager, évoluer dans un cadre sécurisant et contenant en présence des adultes qui les accompagnent. Le but est de permettre aux enfants, dans une dimension de plaisir, de découvrir de nouvelles expériences, de favoriser l'autonomie, de faire des apprentissages et d'acquérir petit à petit une socialisation. En aucun cas, l'enfant ne sera obligé de participer à une activité s'il ne le souhaite pas.

Déroulement d'une séance d'animation « type » :

- accueil individualisé des enfants, des assistantes maternelles et des parents ;
- jeux libres en fonction d'un aménagement de l'espace adapté aux jeunes enfants ;
- rangement des jouets en commun ;
- proposition d'une petite collation pour les enfants et d'un café pour les adultes ;
- proposition d'une activité préparée ;
- rangement du matériel en commun ;
- installation sur le tapis pour un temps plus calme : comptines, chansons, littérature enfantine ;
- départ des participants.

Une attention particulière est apportée au fait que chaque adulte, même durant les temps de paroles, veille au bien être de tous les enfants, respecte les rythmes de chaque enfant, est garant des limites. Le groupe respecte une discrétion professionnelle.

L'enfant est respecté en tant qu'individu à part entière, ainsi les éventuels conflits qui peuvent être rencontrés avec les parents ne sont pas abordés en temps d'animation. De même que les téléphones portables ne sont utilisés qu'en cas d'urgence uniquement ou pour prendre en photo les enfants dont les Assistants Maternels ont la garde.

La responsable du Relais, ainsi que l'adulte accompagnant encourage l'enfant en verbalisant ses actions au maximum.

Les enfants et les adultes accèdent à la salle de motricité et à l'espace dédié aux bébés en chaussettes ou en chaussons afin de respecter les règles d'hygiène pour les enfants non- marcheurs.

Les enfants sont placés sous la responsabilité de l'adulte qui les accompagne. L'autorisation parentale est obligatoire pour participer à ces rencontres.

Les assistants maternels s'engagent à nettoyer la table d'activité, à faire la vaisselle et à ranger le matériel.

Les Assistants Maternels respectent les pratiques professionnelles des collègues. Aucun jugement n'est porté, en cas de difficulté rencontrée, il est possible d'en discuter à un autre moment.

Article 6 : Inscriptions

Compte tenu de la configuration des locaux et dans un souci de sécurité et d'accueil de qualité, le nombre d'enfants est limité à 15 par matinée d'accueil. Les animations et les « temps forts » sont soumis à une inscription pour la bonne organisation de ces manifestations. L'assistant maternel devra détenir l'autorisation écrite des parents pour la participation de l'enfant à toutes ces animations.

Le planning d'inscription sera disponible dès l'avant dernière semaine du mois, pour le mois suivant. En cas d'empêchement, l'animatrice doit être prévenue avant 9h, sur le répondeur du relais afin qu'elle puisse disposer pour un autre enfant de la place disponible.

Les enfants sont âgés de 2 mois ½ à 6 ans (périscolaire de l'école maternelle).

Dans l'intérêt de l'enfant et du groupe, l'enfant fiévreux ou malade ne sera pas accepté au relais.

La présence des enfants ayant un lien de parenté avec l'assistant maternel est acceptée dans les mêmes conditions d'âge et sous réserve de l'accord de l'animatrice du relais au regard des capacités d'accueil du relais.

Article 7 : Droit à l'image

Le Relais sollicitera annuellement l'autorisation des parents, par l'intermédiaire de leur assistant maternel, pour utiliser les images de leur(s) enfant(s), prises au cours des ateliers ou des manifestations à l'extérieur pour ses propres publications ainsi que celle de la ville.

Article 8 : Responsabilité

L'assistante maternelle en charge de l'enfant est responsable de celui-ci dans le cadre de sa responsabilité civile professionnelle, comme le prévoit le contrat de travail signé entre les parents et l'assistante maternelle. Le Relais demande la copie de l'attestation d'assurance.

L'accueil et les activités du relais sont assurés en responsabilité civile par le gestionnaire du relais quel que soit le lieu où ils se déroulent. Ce dernier dégage toute responsabilité pour un accident survenu hors du temps et du lieu d'animation. Si l'accident provient d'un geste ou d'un comportement d'un enfant, d'un parent ou d'une assistante maternelle au cours du temps d'animation, c'est la responsabilité civile des parents ou de l'assistante maternelle qui sera engagée.

Article 9 : Sécurité

En cas d'accident ou de problèmes médicaux, l'assistant maternel appellera les parents de l'enfant puis les secours, le cas échéant. L'animateur du relais accompagnera l'assistante maternelle dans ses démarches.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, le port des bijoux par les enfants est fortement déconseillé. Il convient aux assistantes maternelles et aux parents de veiller à ce que l'enfant

n'apporte pas de petits objets, pièces de monnaie ou autre pouvant représenter un quelconque danger.

Le relais décline toute responsabilité quant aux bijoux ou jouets appartenant à l'enfant. De même que le gestionnaire ne pourra être tenu pour responsable en cas de vol, de perte ou de détérioration de biens matériels tels que poussettes, vêtements, bijoux....survenus pendant les séances d'animation, ceux-ci restant sous la responsabilité des propriétaires.

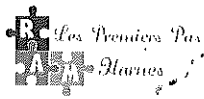
Article 10 : Acceptation

Le règlement est soumis à l'acceptation des assistants maternels fréquentant le relais. Il est affiché dans les locaux du relais et distribué aux usagers. Ce règlement est applicable à partir de la date de délibération. Toutefois, ce règlement peut faire l'objet de modifications, d'avenants en fonctions des besoins de la structure, des demandes de la PMI et/ou de la Caisse d'Allocations Familiales.

Délibération du Conseil Municipal en date du

Le Maire,

P.DUQUESNOY



ADHESION AU REGLEMENT INTERIEUR

du Relais d'Assistants Maternels Agréés« Les Premiers Pas »

Je soussignée Mme, Mr..... Assistant(e) maternel(le) agréé(e) déclare :

- avoir pris connaissance du règlement intérieur ;
- accepte de se conformer aux clauses de celui-ci ;
- informe les parents des enfants accueillis de ma participation aux ateliers du Relais ;
- informe les parents de ma participation aux sorties organisées par le Relais.

Fait à.....Le.....

Signature avec la mention « lu et approuvé »

Les assistants maternels doivent se conformer au règlement intérieur, qu'ils sont supposés connaître. Le non respect d'une des clauses peut entraîner la non acceptation de l'assistant maternel et des enfants qui l'accompagnent.



AUTORISATIONS PARENTALES

Nous soussignés, Mr.....et Mme..... responsables de l'enfant....., né le :...../...../..... et accueilli chez M.....

- Déclarent avoir pris connaissance du règlement intérieur du Relais Assistants Maternels « Les premiers Pas ».

Autorisation de participation aux temps d'animations

- Autorisent / n'autorisent pas (*rayez la mention inutile*) leur assistant maternel Mme..... à participer aux séances d'animation du Relais ;
- Autorisent / n'autorisent pas (*rayez la mention inutile*) leur assistant maternel à emmener leur enfant hors du lieu habituel de l'atelier pour une sortie. (L'assistant maternel doit avertir les parents à chaque sortie) ;
- Autorisent / n'autorisent pas leur enfant à participer aux ateliers cuisine et à goûter les préparations réalisées dans le cadre de ses ateliers.
- Autorisent / n'autorisent pas leur enfant à participer aux ateliers « détente et bien- être du jeune enfant » habillé ou en body (pour le ventre) et à recevoir des routines de massage par l'Assistant Maternel ou par la responsable du Relais qui a suivi une formation en la matière. Le "massage" est pratiqué allongé ou assis vers l'âge de deux ans, sur les vêtements, sur la partie externe du corps (tête/visage/épaule/bras/jambes/pieds).

Droit à l'image

- Autorisent / n'autorisent pas (*rayez la mention inutile*) que leur enfant soit photographié individuellement ou en groupe lors des ateliers pour apparaître au sein du Relais, dans la presse locale, dans la gazette de Harnes, sur le site internet et le site facebook de la ville.

Adresse mail des parents pour recevoir les informations du Relais :

.....

Fait à.....Le.....

Signature avec la mention « lu et approuvé »

Les assistants maternels doivent se conformer au règlement intérieur, qu'elles sont supposées connaître. Le non respect d'une des clauses peut entraîner la non acceptation de l'assistante maternelle et des enfants qui l'accompagnent.



Bâtir ensemble l'avenir de nos cités

SOGINORPA

**AMENAGEMENT DE LA
« Cité Jeanne d'Arc »
Ville d'HARNES**

**CONVENTION DE RETROCESSION DES VOIRIES ET
RESEAUX DANS LE DOMAINE PUBLIC**

Maisons & Cités	Ville d'HARNES
----------------------------	-----------------------

CONVENTION
Ville d'HARNES
Cité Jeanne d'ARC
Rue de DOUAUMONT

Convention BIPARTITE entre la Ville d'HARNES et Maisons & Cités pour la cession des voiries et réseaux divers du programme d'aménagement de la Rue de Douaumont sur le territoire de la Ville d'HARNES en vue de leur classement dans le domaine public communal.

ENTRE :

- La Commune d'HARNES représentée par M. Philippe DUQUÉSNAY, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du
- La société « MAISONS ET CITES », SA d'HLM au capital de 679 668 661 euros, dont le siège social est à DOUAI, 167 rue des Foulons, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DOUAI sous le n° RCS.334.654.035,

Représenté par Monsieur Hervé MINJON, Directeur Général Adjoint Immobilier en charge de l'immobilier, agissant au nom et pour le compte de ladite Société.

Dans le cadre du projet d'aménagement de la Rue de Douaumont, visant à la viabilisation de 14 lots libres de constructeur, il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Maisons & Cités s'engage à financer intégralement la réalisation des voiries et réseaux divers (assainissement, éclairage public, poteaux d'incendie, espaces verts) sur l'emprise des parcelles cadastrées AW N°s 330p – 331 p – 369 et 877.

L'emprise des voiries à céder figure encadrée en rose sur le plan joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 2

Les travaux seront exécutés sous la maîtrise d'ouvrage de Maisons & Cités assisté par une maîtrise d'œuvre VRD : Cabinet Merlin.

ARTICLE 3

Le programme général des travaux, à titre indicatif, sera réalisé en 1 tranche comportant 2 phases :

- En 1^{ère} phase : assainissement, voirie jusqu'à la couche de grave et réseaux divers
- En 2^{ème} phase : borduration et enrobé de voirie, trottoirs et espaces verts.

Le contrôle des justifications de réalisation des travaux et de leur conformité au projet sera assuré par le cabinet Merlin, sous maîtrise d'ouvrage Maisons et Cités.

ARTICLE 4

Réception de travaux

Lorsque les travaux seront terminés, la réception sera effectuée en présence d'un représentant de la Commune, de la Communauté d'Agglomération Lens Liévin afin de valider la conformité des travaux réalisés.

Un dossier des ouvrages exécutés sera transmis à la Commune en 3 exemplaires ainsi que sur support informatique. Il comportera la présentation des intervenants, la description précise des travaux, la provenance des fournitures et des matériaux et leur fiche technique, la synthèse des essais (test d'étanchéité du réseau d'assainissement, essai de portance, de flexion, les essais de conformité de l'éclairage public...), les procès verbaux de réception de tous les concessionnaires ERDF, GRDF, FT, Eau Potable... ainsi que les plans de récolement (voirie, réseaux, espaces verts...) et le contrôle vidéo du réseau d'assainissement.

ARTICLE 5

Transfert et Garanties

Pendant toute la durée des travaux, la société Maisons & Cités restera responsable de l'entretien du terrain, de l'exécution des travaux et de la préservation face aux agents extérieurs

Dès la réception prononcée avec avis favorable des collectivités territoriales, Commune et Communauté d'Agglomération Lens Liévin, celles-ci prendront la responsabilité et l'entretien des ouvrages dont elles ont compétences.

La responsabilité de la société Maisons & Cités restera toutefois engagée pour la levée des éventuelles réserves durant la garantie du parfait achèvement des entreprises et pendant toute la durée de la garantie de reprise des différents végétaux et plantations. La garantie décennale sera transférée aux collectivités.

ARTICLE 6

Dès la fin de l'année du parfait achèvement, les voiries et réseaux divers, indiqués en rose sur le plan joint en annexe fera l'objet d'une cession pour 1 euro symbolique par Maisons & Cités à la Ville, qui l'accepte. Cette cession sera opérée par acte notarié.

Les frais d'arpentage et les frais liés à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de Maisons & Cités.

ARTICLE 7

La Ville procédera ensuite au classement des voiries en cause dans le domaine public communal.

ARTICLE 8

Résiliation

La présente convention n'est pas transmissible et peut être résiliée de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés conformément aux termes de la présente convention en respectant un préavis de 3 mois.

Douai, le 04/04/.... 2017

Le représentant de Maisons & Cités

Directeur Général Adjoint Immobilier

M. Hervé MINJON

Pour la Commune

D'HARNES

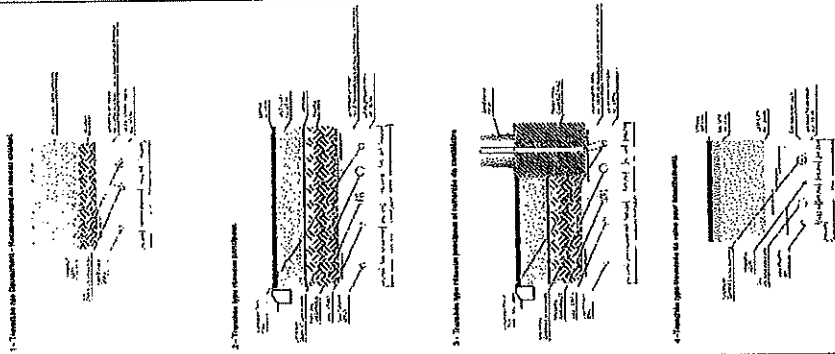
Le Maire

M. Philippe DUQUESNOY

Pièces annexées :

- Plan masse avec emprises de cession 14 lots libres
- Plan de Coupe
- Plan d'Assainissement
- Plan des Réseaux secs et AEP

Fait sur 4 pages, en 3 exemplaires originaux

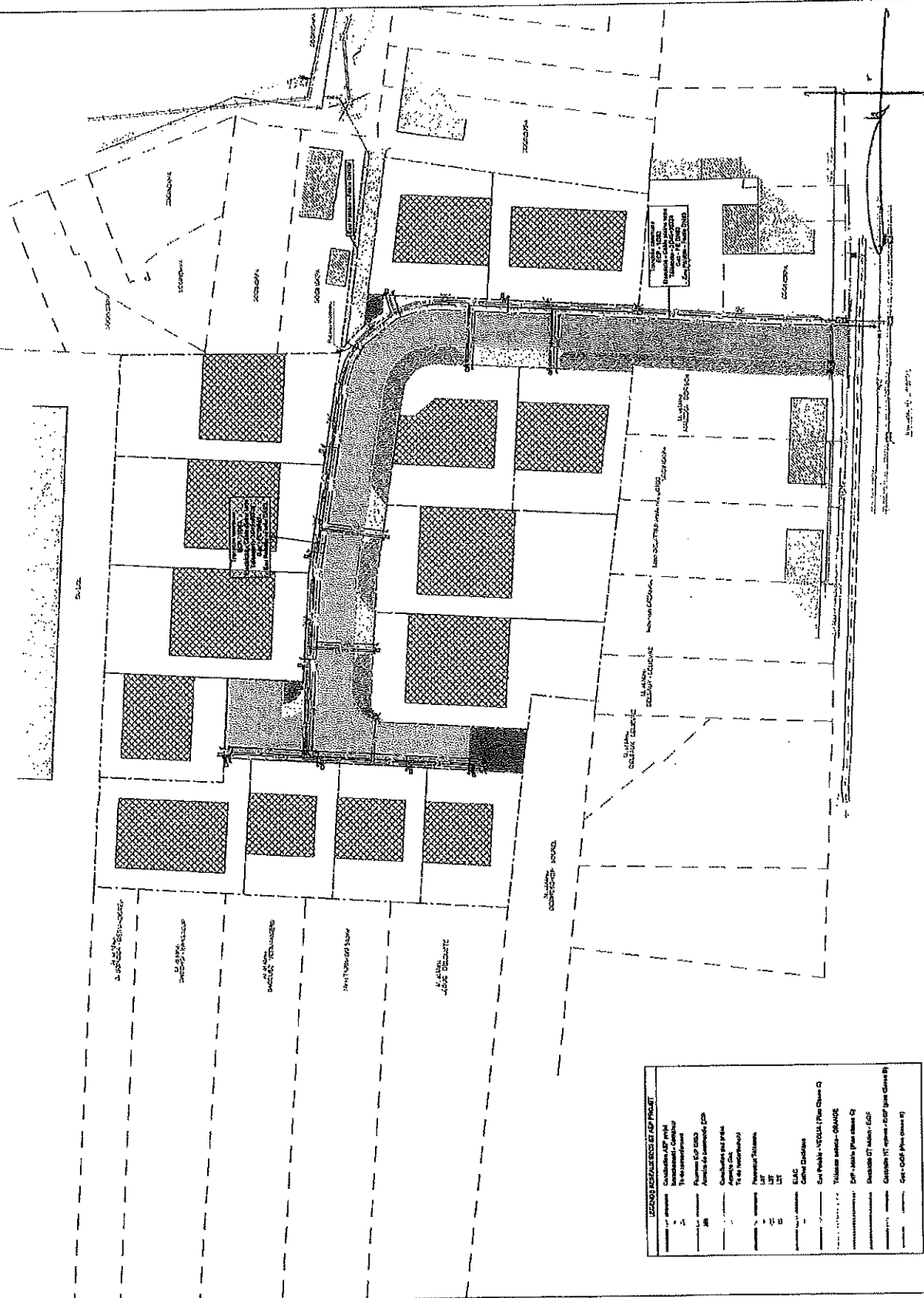


Disarmament or Peace Costs - \$2

**Aménagement composé de
14 lots libres de constructeur
Rue Douaumont - Cité Jeanne d'Arc
à Harnes**

PHASE PROJET (PRO)	HEURE DE FIN DU PROJET	10h00
	HEURE DE DEBUT DU PROJET	10h00
Plan des réseaux divers	DATE DE DEBUT	10h00
	DATE DE FIN	10h00

JA
CHARTER MEMBER
PUBLISHED BY
JAMES H. HARRIS
JAMES HARRIS ASSOCIATES
10000 Wilshire Blvd., Suite 1000
Beverly Hills, CA 90212
Tel. 310.277.1111
Fax 310.277.1112
E-mail: info@jamesharris.com
Website: www.jamesharris.com

[illegible]

[illegible]

Section A W n° 330p, 331p, 369 et 877

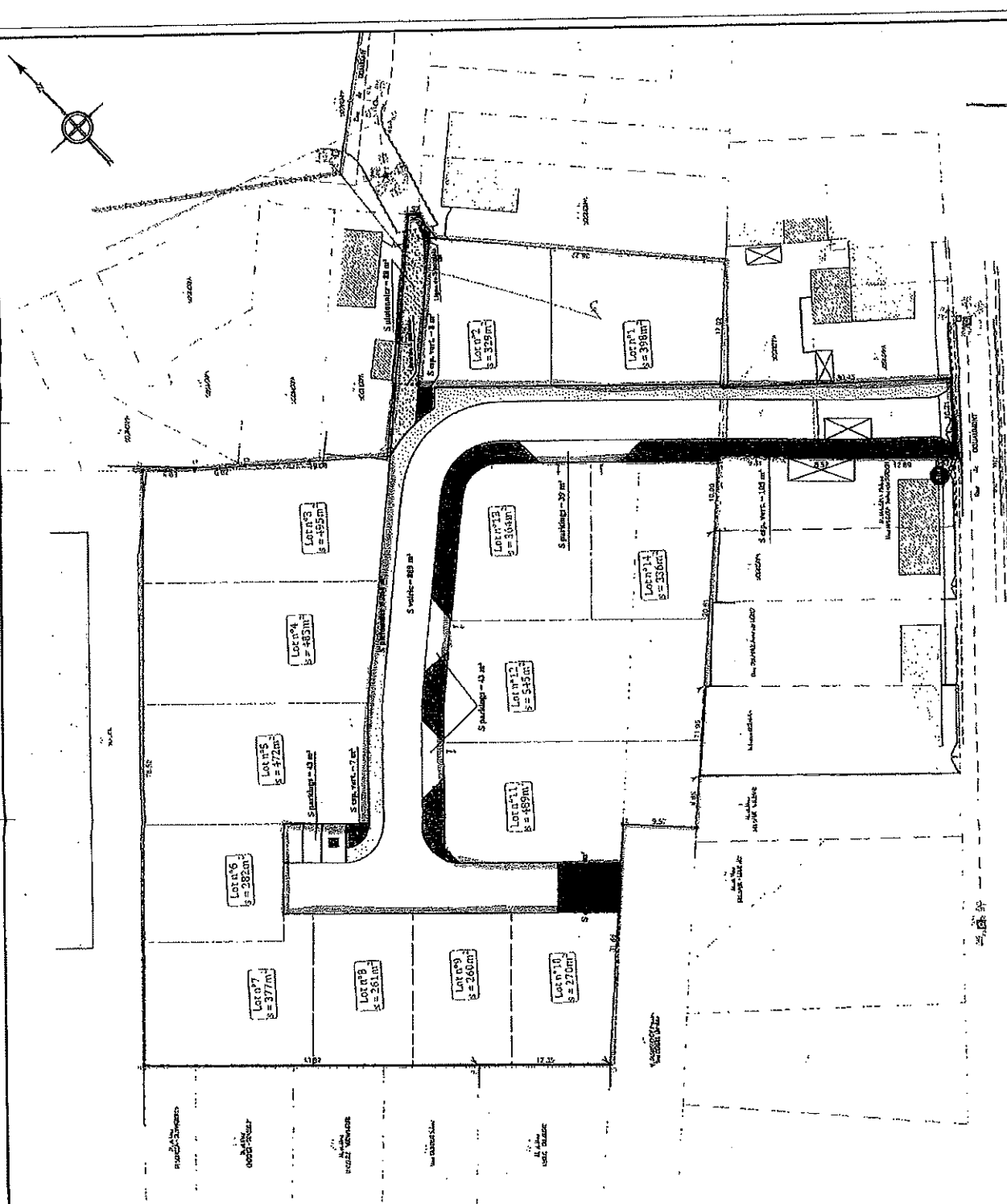
PROJET DE RETROCESSION

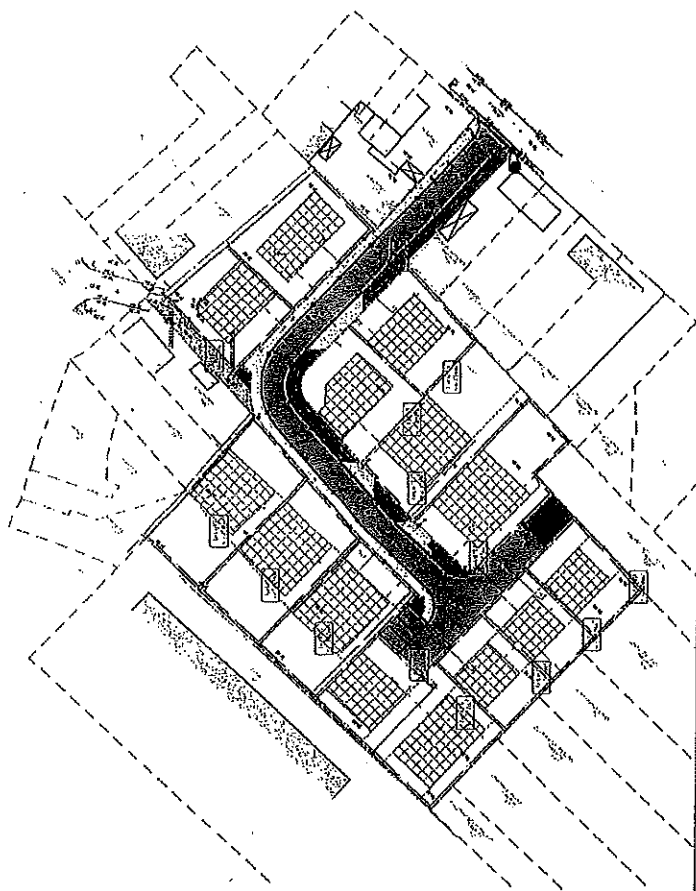
**PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE PARCELLES
LIBRE DE CONSTRUCTEUR**

Superficie totale: 7036 m²

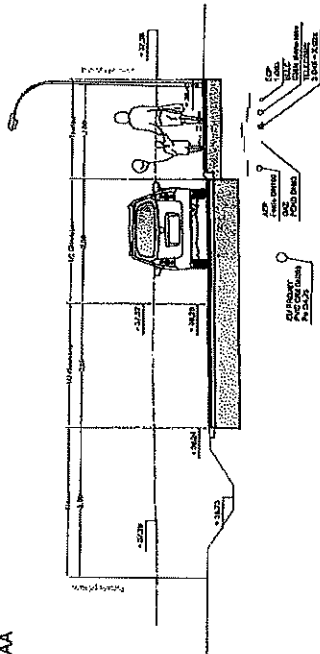
[illegible]

Espaces diversifiés	Superficie
Voie	S = 899 m ²
Espaces verts et noues	S = 909 m ²
Parkings	S = 25 m ²
Troislets et planétarium	S = 352 m ²
Lois éducatifs	S = 6361 m ²
Total	S = 7036 m ²

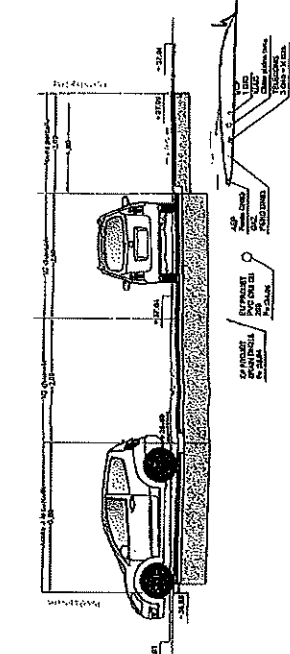




Coupe DD



Coupe CC



**Maisons
Cités**

PHASE PROJET (PRO)

NOUS DU FICHIER	18054-180-PRO-COM
ESCHELLE	1250

KY CABINET MERLIN
CIVIS 2000
SAGE
2, Ave Croix
67220 LYON Cedex 02
Téléphone 04 72 22 64 00
Tél. cabine 04 72 22 37 46
E-mail: cabinet-merlin@cabinet-merlin.com

IMPLANTATION REGIONALE
Agence de LILLE
76, 282 Jean-Baptiste Labrousse
59000 LILLE
Télésélect: 03-28-55-03-00
Télégraph: 03-28-56-03-03
E-mail: cd-lille@cdch.fr

ROUPE MERLIN / R&L SOC.: 05664-789-PRQ-PQ-1-003-C

PA5

[illegible]

12 - NOUVEAU CADRE D'INTERVENTION EN MATIERE DE PARTICIPATION DES HABITANTS
ORGANISATION REGLEMENT INTERIEUR
REGLEMENT INTERIEUR
INITIATIVES CITOYENNES EN FAVEUR DU VIVRE ENSEMBLE A HARNES

Le projet « Initiatives citoyennes en faveur du bien vivre ensemble à Harnes » est financé par la Région au titre du « soutien régional à l'emploi et à l'innovation en faveur des quartiers de la Politique de la Ville » (Pilier du contrat de ville concerné : « Cohésion sociale »).

Le plan de financement du projet est :

- Ville de Harnes : 5400 €
- Région Hauts de France : 5400 €

Le but de ce projet est de soutenir l'implication des habitants, notamment issus de la géographie de la politique de la ville :

- dans la réalisation de micro-projets locaux
- dans les événements municipaux

Les objectifs sont :

- Encourager l'engagement associatif et/ou citoyen
- Lutter contre l'isolement social
- Favoriser les acteurs du territoire

Les actions présentées par les porteurs (porteurs associatifs ou collectifs d'habitants) sont exposées à la commission qui valide ou non l'action et le montant de la subvention allouée.

1. Fonctionnement

Les actions présentées sont étudiées et validées ou non par la commission.

La commission est composée d'élus et d'agents municipaux qui statuent sur chacun des projets :

- M. Morel Dominique (voix délibérative)
- Mme Annick Witkowski (voix délibérative)
- M. Jean-Pierre Hainaut (voix délibérative)
- M. Joachim Guffroy (voix délibérative)
- M. Fabrice Laly (voix délibérative)
- M. Jean-François Kaleta (voix délibérative)
- 1 membre du groupe « Pour Harnes, l'Humain d'Abord » (voix délibérative)
- 1 membre du groupe « Front National Rassemblement Bleu Marine » (voix délibérative)
- Mme Amélie Jasiak (voix consultative)

REGLEMENT INTERIEUR
INITIATIVES CITOYENNES EN FAVEUR DU VIVRE ENSEMBLE A HARNES

- Mme Anissa Hilmi (voix consultative)

2. Modalités d'instruction des dossiers

Les porteurs de projet soumettent leur demande de financement sur les documents prévus (fiche projet) à retirer à la Maison des Initiatives Citoyennes.

Les porteurs devront apporter toutes les précisions sur les conditions de déroulement, les participations complémentaires sollicitées, les dépenses et recettes envisagées, les publics ciblés, la fréquentation attendue.

3. Critères d'attribution

Le projet « initiatives citoyennes en faveur du vivre ensemble à Harnes » finance des actions réalisables avec et pour les habitants de la commune suivant les objectifs définis en introduction. En outre, seront financées uniquement les actions se déroulant sur Harnes et qui ne peuvent être financées par d'autres dispositifs sauf cas particulier.

Ne seront pas financées :

- Les projets des établissements scolaires ou des Associations de Parents d'Elèves durant le temps scolaire. De fait, les classes vertes, les classes de neige, de mer, de découverte...ne sont pas recevables,
- Les projets à caractère politique, religieux ou syndical,
- Les coupes et médailles, lots pour tombolas ne seront pas financés mais peuvent néanmoins faire l'objet d'une valorisation dans le budget prévisionnel,
- Les lotos,
- Les actions d'autofinancement.

Les opérations financées peuvent être :

- Tout projet permettant de créer des liens sociaux entre les habitants (exemple : environnement, vie sociale, citoyenneté, ...),
- Fêtes de quartier ou entre voisins avec participation effective des habitants à la préparation des repas (pas de traiteur ou autre professionnel). La subvention ne pourra financer que les denrées alimentaires et les boissons non alcoolisées.
- Sorties culturelles, sportives, éducatives ou festives si celles-ci rentrent dans une démarche globale de préparation collective avec les habitants et de restitution.
- Achat de petits matériels (mais en aucun cas les fournitures servant au fonctionnement de l'association) pouvant aider à l'accompagnement d'un projet.

REGLEMENT INTERIEUR
INITIATIVES CITOYENNES EN FAVEUR DU VIVRE ENSEMBLE A HARNES

- Echanges et Solidarités.

Pour être validé, le projet doit répondre aux critères suivants :

- Développer l'initiative des habitants à la réalisation de projets collectifs,
- Créer les conditions d'accès à la vie locale de personnes moins sensibilisées (participer aux manifestations locales par exemple),
- Renforcer la vie sociale locale ainsi que le lien social,
- Renforcer la participation des habitants issus de la géographie prioritaire.

Les porteurs de projet s'engagent à rendre compte de l'action pour laquelle la commission leur a octroyé une aide. Ils complètent pour cela une « fiche bilan » et joignent tous documents pouvant attester de la réalisation effective de l'action (photos, articles de presse). Ils fournissent les factures des achats réalisés.

En cas de non respect de ces exigences, les dossiers présentés par le porteur de projet concerné pourront, après examen, être rejetés par la commission.

Il est précisé toutefois que la commission se réserve le droit de ne pas verser la totalité de la subvention si des écarts trop importants apparaissent entre le budget prévisionnel, le bilan financier (surévaluation) et / ou le nombre de participants.

Ainsi, le solde peut être révisé en cas de dépenses réduites. Un écart de 10 % est une valeur tolérée, au delà, il devra être dûment justifié.

4. Montant de la subvention

Le montant de la subvention accordée pour chaque action est voté par la commission.

Pour les porteurs associatifs : l'aide financière est limitée à 700 € par projet.

Pour les porteurs « collectifs d'habitants » : l'aide financière est limitée à 1000 € par projet.

5. Modalités de versement de la subvention

Dans le cas d'actions portées par des collectifs d'habitants, un bon de commande est préparé par la municipalité tenant compte de la présentation d'un justificatif des inscriptions (liste émargée ...).

Une fiche bilan type sera transmise au porteur du projet et doit être dûment remplie. Elle doit être retournée au plus tard quinze jours après l'action à la Maison des Initiatives Citoyennes.

REGLEMENT INTERIEUR
INITIATIVES CITOYENNES EN FAVEUR DU VIVRE ENSEMBLE A HARNES

Le versement de la subvention aux porteurs associatifs ne peut se faire qu'au vu du retour de la fiche-bilan (bilan moral et financier), factures, photos et articles de presse. Si les dépenses acquittées sont moins importantes, le versement se fera au prorata de celles-ci.

6. Modes de communication

Les porteurs de projet sont tenus à la communication la plus transparente possible sur l'origine de l'octroi des aides, l'information de son existence et utilisation auprès des bénéficiaires et des habitants.

Tout document public concernant l'action financée mentionnera la participation de la Ville et de la Région (logos de la ville et de la région, par exemple).

7. Modalités d'évaluation des projets financés

Chaque action devra faire l'objet d'un compte-rendu (« fiche bilan ») accompagné des justificatifs de dépenses engagées pour l'action présentée par le porteur de projet, et validée par la municipalité.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS

Pôle Etat, Stratégie et Ressources

Service Local du Domaine – Immeuble Foch

5, rue du Docteur Brassart

62034 ARRAS Cedex

Courriel : ddfip62.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03-21-51-91-91

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : S.CLABAUX

Téléphone : 03-21-21-27-43

Courriel : sonia.clabaux@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2017-413V1585

Le

27 JUL. 2017

Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Pas de Calais

à

Monsieur le Maire
Hotel de Ville
35 rue des fusillés
62 440 Harnes

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : IMMEUBLES NON BÂTIS

ADRESSE DU BIEN : CHEMIN DE L'ABBAYE, 62 440 HARNES

VALEUR VÉNALE : 570 000€ H.T

1 – SERVICE CONSULTANT : MAIRIE HARNES

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME CHMIELEWSKI

2 – Date de consultation

: 26/06/2016

Date de réception

: 26/06/2016

Date de visite extérieure

: 19/07/2017

Date de constitution du dossier « en état »

: 20/07/2017

3 – OPÉRATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

CGCT, art. L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3 et articles R correspondants.
Cession envisagée à un aménageur pour l'implantation d'un commerce de détail.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

-Unité foncière de 28 478m² comprenant deux parcelles de terrain nu cadastrées AK39(1 743m²) et AK350(26 735m²) en nature de terre agricole, présentant une FAR de 155m(rue de l'abbaye) sur 115m de profondeur environ, située à l'entrée de Harnes dans une zone commerciale. La parcelle AK39 comprend un pylône électrique avec une ligne haute tension. Par courriel, le consultant a précisé que ce pylône électrique serait déplacé.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom des propriétaires : Commune de Harnes
- situation d'occupation : occupée

6 - URBANISME ET RESEAUX

PLU approuvé le 22/09/2015 mis à jour le 22/11/2016.

Zone UI : zones urbaines d'activités peu nuisantes dont la présence est admissible à proximité des quartiers d'habitation.

Réseaux électricité(raccordement de 63kVA sans extension de réseau, de la parcelle voisine AK38) eau(200) et assainissement(400) existants.

Servitude d'utilité publique : Terrain situé en zone archéologique, à l'intérieur de laquelle tout projet affectant le sous sol, quelque soit la surface, fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie et pourra entraîner la prescription d'un diagnostic préalable-arreté du Préfet de Région du 30/11/07). Zone de protection(DT/DICT) de la canalisation de transport de gaz Oxyduo(air liquide). Carrière et cavité souterraine en partie. I4 : ligne ou canalisation électrique(ligne 225kV Gavrelle-Vendin)

7 - DETERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison directe avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens présentant des caractéristiques similaires.

La valeur vénale du bien est estimée à 570 000€ H.T. Le consultant a indiqué par courriel avoir déjà négocié le prix de cette unité foncière sur la base de 750 000€ H.T. Ce montant préserve les intérêts de la collectivité, il n'appelle pas d'observations de la part du Service Local du Domaine. En situation occupée, l'indemnité d'éviction revenant à l'exploitant agricole, inscrit à la MSA et muni d'un titre régulier d'occupation, s'établit sur la base de 8211€/ha conformément au protocole départemental en vigueur.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

Une nouvelle consultation du service sera nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 18 mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

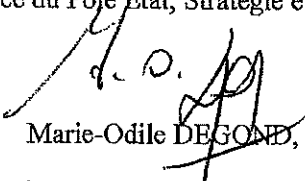
Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques

La Directrice du Pôle Etat, Stratégie et Ressources,


Marie-Odile DEGOND,

Administratrice Générale des Finances Publiques

14 - SOCIETE DALKIA - PROJET D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE
COGENERATION PAR TURBINE A GAZ SUR LA COMMUNE DE HARNES



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT - BICUPE - SIC- LL- n° 2017 - 193

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de HARNES

SOCIÉTÉ DALKIA

**EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION
DE COGÉNÉRATION PAR TURBINE A GAZ**

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE
D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la demande présentée par M. le Directeur de la Société DALKIA, dont le siège social est situé 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, en vue d'exploiter une installation de cogénération par turbine à gaz, sur la commune de HARNES ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 26 juin 2017 mentionnant la recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la Société DALKIA ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 août 2017 ;

VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 4 août 2017 désignant M. Patrick STEVENOOT, Inspecteur foncier, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-78 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La demande ci-dessus visée sera soumise à l'enquête publique pendant 32 jours, du 18 septembre 2017 au 19 octobre 2017 inclus, sur la commune de HARNES.

Le Président du Tribunal Administratif de Lille a nommé M. Patrick STEVENOOT, Inspecteur foncier, retraité, en qualité de commissaire enquêteur, pour cette même enquête publique.

ARTICLE 2 :

Le public pourra prendre connaissance du dossier relatif à cette installation sur support papier, en Mairie de HARNES du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h, ainsi que du dossier sous format numérique à l'adresse suivante : <https://we.tl/byyTUd1gM2>.

Ce même dossier peut également être consulté, pendant la durée de l'enquête, à la Préfecture du Pas-de-Calais – Service Installations Classées – Rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS cedex 9, du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.

Un dossier numérique est également consultable en mairies de Annay, Carvin, Courrières, Estevelles, Fouquières-les-Lens, Meurchin, Montigny-en-Gohelle, Pont à Vendin et Vendin-le-Vieil.

Une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sont insérés au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 3 :

M. Patrick STEVENOOT, Inspecteur foncier, retraité, Commissaire-Enquêteur, sera présent à la Mairie de HARNES, siège de l'enquête :

- le lundi 18 septembre 2017 de 14 h 00 à 17 h 00
- le mardi 26 septembre 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
- le mercredi 4 octobre 2017 de 14 h 00 à 17 h 00
- le vendredi 13 octobre 2017 de 9 h 00 à 12 h 00
- le jeudi 19 octobre 2017 de 14 h 00 à 17 h 00

afin de recevoir les observations que pourrait susciter cette exploitation.

Les observations qui lui seront présentées par écrit devront être signées des déclarants, il les annexera au registre d'enquête déposé en Mairie de HARNES.

Celles qui seront rédigées sur le registre d'enquête devront être signées des auteurs.

Celles qui seront faites verbalement seront consignées par lui sur le registre d'enquête déposé en Mairie de HARNES; il les fera signer par les déposants ou à défaut, les certifiera conformes aux dépositions.

Les observations et propositions du public pourront également être formulées, du 18 septembre 2017 au 19 octobre 2017, à l'adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr> - Publications - Consultation du Public - Enquête Publique. Elles seront annexées au registre d'enquête déposé en mairie de HARNES.

ARTICLE 4 :

L'enquête sera portée à la connaissance du public par voie de publication et d'affiches par les soins de la Mairie de HARNES et de celles dont le territoire est touché par le périmètre du rayon d'affichage : ANNAY, CARVIN, COURRIÈRES, ESTEVELLES, FOUQUIÈRES-LES-LENS, MEURCHIN, MONTIGNY-EN-GOHELLE, PONT À VENDIN et VENDIN-LE-VIEIL.

L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage.

L'enquête sera également annoncée par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Les publications auront lieu au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et seront rappelées dans les 8 premiers jours de celle-ci.

En outre, la Société DALKIA procédera dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

Les formalités susvisées sont respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage établi par le maire de chacune des communes concernées, et par la Société DALKIA.

L'avis d'enquête, le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (« <http://www.pas-de-calais.gouv.fr> Publications/Consultation du Public/Enquête Publique/ICPE Autorisation »).

ARTICLE 5 :

Le public peut demander des compléments d'informations à M. Michel COENE (06.13.45.87.19) chargé du suivi du dossier.

ARTICLE 6 :

Dès la fin de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours un mémoire en réponse.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur retournera le dossier d'enquête publique avec des conclusions motivées et séparément, un rapport relatant le déroulement de l'enquête dans lequel il examinera les observations recueillies, à la Préfecture du Pas-de-Calais - Direction de la Coordination des Politiques Publiques - Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement - Section des Installations Classées.

ARTICLE 7 :

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance à la Préfecture du Pas-de-Calais - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement - Section des Installations Classées, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (« <http://www.pas-de-calais.gouv.fr> - Publications/Consultation du Public/Enquête Publique/ICPE Autorisation »).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également disponibles dans toutes les mairies concernées.

ARTICLE 8 :

A l'issue de l'enquête, le Préfet du Pas-de-Calais statuera sur la demande d'autorisation d'exploiter.

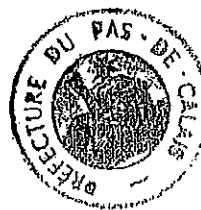
ARTICLE 9 :

Les Conseils Municipaux des communes de HARNES, ANNAY, CARVIN, COURRIÈRES, ESTEVELLES, FOUQUIÈRES-LES-LENS, MEURCHIN, MONTIGNY-EN-GOHELLE, PONT À VENDIN et VENDIN-LE-VIEIL donneront leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Les délibérations qui devront intervenir au plus tard 15 jours après la clôture du registre d'enquête seront transmises à la Préfecture du Pas-de-Calais - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement - Section des Installations Classées. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS, les Maires de HARNES, ANNAY, CARVIN, COURRIÈRES, ESTEVELLES, FOUQUIÈRES-LES-LENS, MEURCHIN, MONTIGNY-EN-GOHELLE, PONT À VENDIN et VENDIN-LE-VIEIL et le Commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRAS, le 21 AOUT 2017

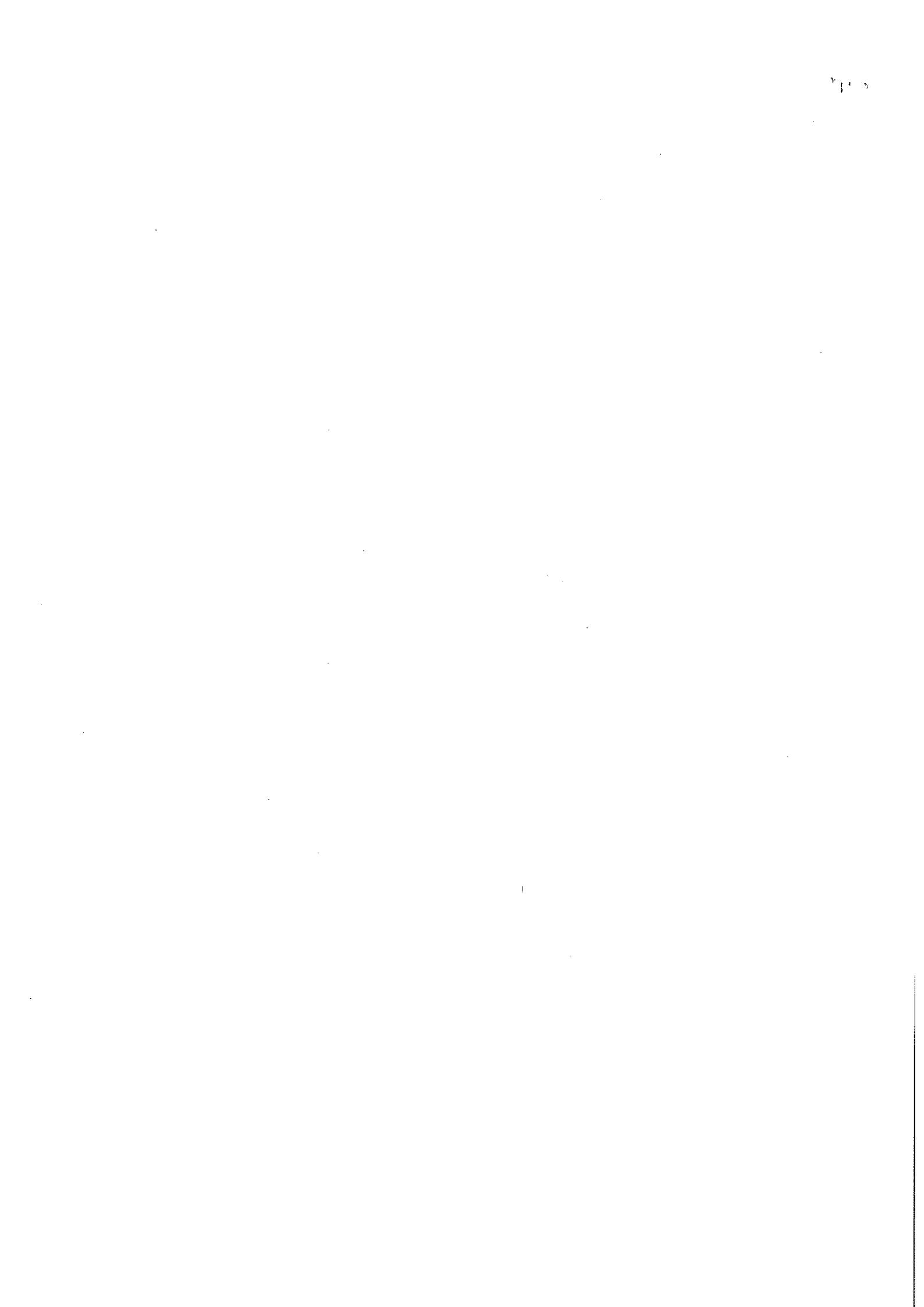
Pour le Préfet,

Le Chef de Pôle Délégué,


Richard CHAPELET

Copies destinées à :

- Sous-Préfecture de LENS
- Société DALKIA - 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
- Mairies de HARNES, ANNAY, CARVIN, COURRIÈRES, ESTEVELLES, FOUQUIÈRES-LES-LENS, MEURCHIN, MONTIGNY-EN-GOHELLE, PONT À VENDIN et VENDIN-LE-VIEIL
- M. Patrick STEVENOOT, Commissaire-Enquêteur
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE
- M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE
- Dossier
- Chrono





**Avenant n° 1 à la CONVENTION DE MISE EN
SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE
PUBLIC FLUVIAL au profit de la Commune de HARNES**

Entre

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, Établissement public administratif, EPA, immatriculé auprès de l'INSEE n°130 017 791, domicilié 37 rue du plat – BP 725 – 59034 LILLE Cedex, représenté par Monsieur Benoît ROCHET, Directeur Territorial,

Ci-après désigné par « VNF »

D'une part,

Et

La Ville de Harnes,
dont le siège administratif est situé 35 rue des Fusillés – 62440 HARNES,
représentée par son Maire, Monsieur Philippe DUQUESNOY, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du(dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention),

Ci-après désignée par « le bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation de pouvoir du directeur général des Voies Navigables de France aux directeurs territoriaux en date du 31/12/2012,

Vu la convention de superposition d'affectation signée en date du 19 mars 2012,

Vu l'avis du propriétaire du Domaine Public Fluvial représenté par la division domaine de la DGFIP en date du

A titre liminaire, il est rappelé les dispositions suivantes :

Conformément aux articles L.2123-7, L.2123-8, R.2123-15 à R.2123-17 du code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation. La convention est passée, après avis de l'Etat, par Voies Navigables de France.

La superposition d'affectation donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les communes du Canal de la Souchez ont l'ambition de développer des activités récréatives sur les berges du Canal de la Souchez et obtenir des fonds FEDER pour réaliser ces aménagements. A cette occasion, il est nécessaire de confirmer la durabilité du projet par le biais de la signature d'un avenant à la convention de superposition de gestion entre la commune de Harnes et Voies Navigables de France signée en date du 19 mars 2012.

ARTICLE 1 : OBJET

L'article 1 de la convention est complétée comme suit :

Voies Navigables de France autorise la mise en superposition d'affectations au profit du bénéficiaire d'une partie du Domaine Public Fluvial confiée à Voies Navigables de France située sur :

- le canal de la Souchez :

- entre les pk 5,900 et pk 7,800, en rive droite, sur la commune de Harnes.

Ce périmètre continue d'appartenir au domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France. Il est délimité et teinté en vert pour les déplacements pédestres et cyclistes sur le plan annexé à la présente convention (annexe 01), exceptés les terrains ouverts à la circulation automobile teintés en rouge.

Les terrains seront utilisés par le bénéficiaire pour permettre leur ouverture en tant que promenade publique dédiée aux déplacements pédestres

L'ouverture de certaines sections de chemin à la circulation routière pourra se réaliser par avenant.

Le bénéficiaire devra s'assurer, lors de la signature de la présente convention et durant toute sa durée, de la parfaite adéquation de l'état des terrains avec l'objet de la présente convention, notamment vis-à-vis de la sécurité des usagers.

Si le bénéficiaire entend à ce que la délimitation soit faite sur place, l'opération de délimitation du périmètre ainsi que son entretien sont à la charge du bénéficiaire.

Les profils en travers types annexés à la présente convention sont formés de l'emprise du chemin de halage et de ses accotements comme décrits en annexe 02.

Leur position est reprise sur le plan en annexe 01.

La berge se définit comme la partie terrestre bordant la voie d'eau. Une berge matérialise la partie hors d'eau de la rive d'une voie d'eau.

Le chemin de service, les accotements, les espaces verts et les arbres d'alignement, la signalisation, le mobilier et les berges jusqu'au fil d'eau sont inclus dans le périmètre de la superposition d'affectations. Ne sont pas inclus dans le périmètre les berges en palplanches et les fossés.

ARTICLE 2 :

Les termes « L'Etat (Service de la navigation du Nord/Pas-de-Calais) » sont supprimés.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de la convention de superposition d'affectations du 12 mars 2010 restent inchangés.

ARTICLE 4 :

Sont annexées au présent avenant :

- annexe 01 : plan de situation
- annexe 02 : profils en travers
- annexe 03 : CD-ROM charte signalétique VNF appliquée à la Région Nord-Pas de Calais
- annexe 04 : politique développement durable 2015-2020 des Voies Navigables de France

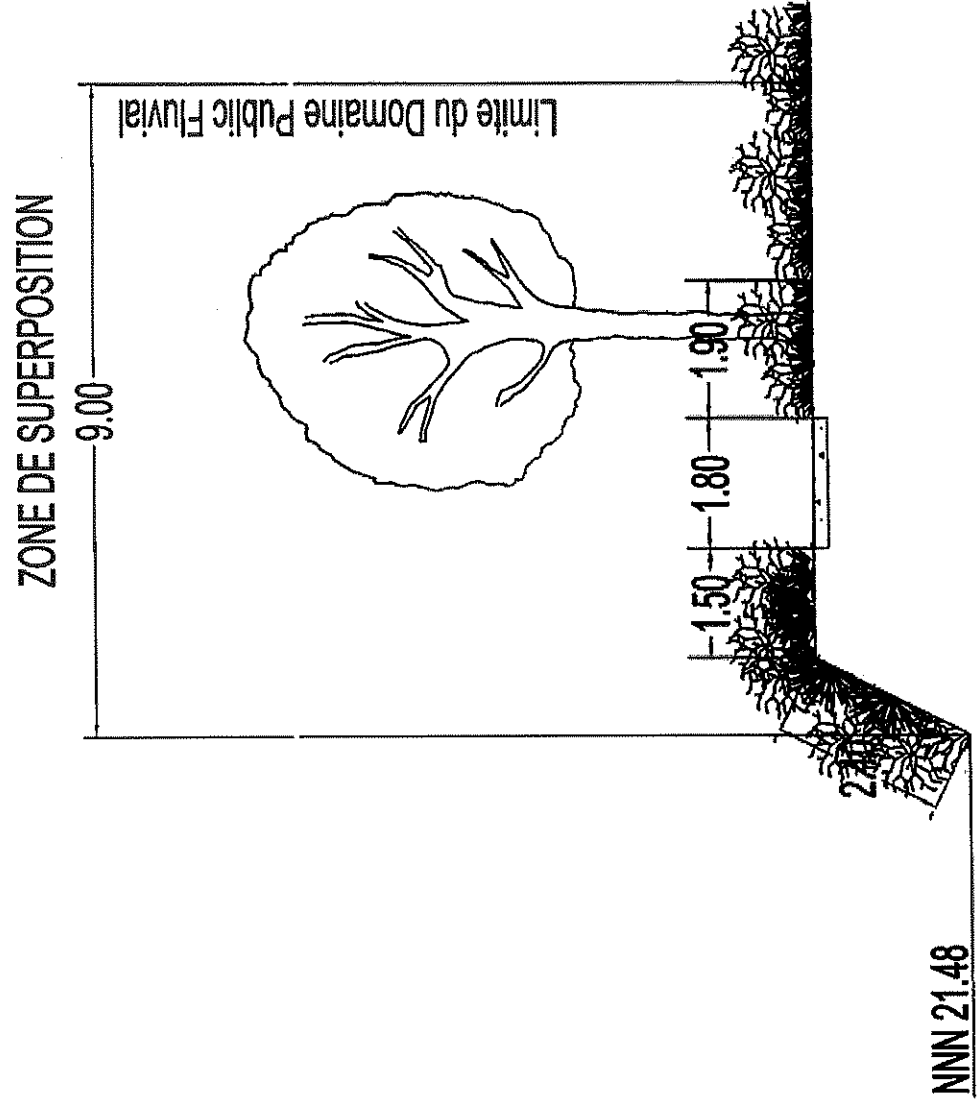
Fait à Lille en autant d'originaux que de parties, le .../.../.....

**Le Maire
De Harnes**

**Le représentant local
de Voies Navigables de France**

Philippe DUQUESNOY

CANAL DE LENS
commune de Harnes
Rive Droite PK 6.000
PROFIL 1



ECHELLE : 1/100

HARNES

— Limites de commune

Superposition d'affectation

150 mètres





CONVENTION DE GESTION

ENTRE

La Commune de Harnes,

représentée par Monsieur Philippe Duquesnoy, maire

autorisé à l'effet des présentes suivant délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après désignée "**la commune de Harnes**"

ET

La Commune de Annay-sous-Lens,

représentée par Monsieur Yves Terlat, maire

autorisé à l'effet des présentes suivant délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après désignée "**la commune d'Annay**"

Le Conservatoire d'espaces naturels du Nord-Pas-de-Calais,

association formée sous le régime de la loi du 1^{er} Juillet 1901,
dont le siège social est au 152 boulevard de Paris à Lillers,

Représenté par son Président, Monsieur Luc Barbier,

autorisé à l'effet des présentes suivant délibération du Conseil d'Administration du 20 juin 2017

désigné ci-après "**le CEN**"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Contexte

L'ancien cavalier du terril de Harnes se situe sur les communes de Annay-sous-Lens et Harnes qui souhaitent le valoriser dans un souci de créer des liaisons douces et de valoriser le patrimoine naturel. Le tout s'inscrit dans un projet intercommunal plus vaste de valorisation des espaces des terrils de Harnes et Estevelles, des cavaliers les reliant et de la Carrière Vicat.

Le CEN est en passe d'acquérir le site du terril de Harnes en continuité des terrains concernés par la présente convention. Le CEN a aussi accompagné la commune d'Annay dans un projet de valorisation de son cavalier en 2015-2016 via la plateforme ARBRE.

Les deux communes et le CEN souhaitent donc s'associer pour développer un projet cohérent de valorisation des espaces naturels.

Article 1er - Objet

L'objet de la présente convention est de définir les modalités du partenariat entre les trois co-signataires dans le but d'élaborer le plan de gestion et d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la gestion du site du cavalier de Harnes à Annay.

Article 2 – Champs d'application

La présente convention s'applique aux parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Propriétaire
Harnes	AO	1, 2, 57	Commune de Harnes
Harnes	AK	149	Commune de Harnes
Annay	AM	64	Commune d'Annay
Annay	AH	184, 232, 358 385, 386, 387, 397	Commune d'Annay
Annay	AI	234, 393, 394, 261, 126, 246, 283, 300, 302, 304, 306, 310, 312, 390, 391, 392	Commune de Annay

Un plan est joint en annexe.

Article 3 – Comité consultatif de gestion

- Un comité consultatif de gestion rassemble les représentants des communes, du CEN, des partenaires financiers du projet et des usagers du site. La composition précise sera incluse dans le plan de gestion après validation des communes. Le comité est co-présidé par les deux communes.
- Le comité, réuni au moins une fois par an, est le lieu privilégié de discussion et de validation des orientations et des opérations de gestion du site. Celles-ci sont présentées par le CEN, suite à un travail d'inventaire et d'expertise de terrain et de concertation avec les acteurs locaux.

Article 4 -Engagement des parties

- Le CEN s'engage à assurer l'animation du comité consultatif de gestion et la concertation avec les acteurs locaux. A ce titre, les communes s'engagent à informer le CEN de toute réunion concernant le site et vice et versa.
- Dans la limite des financements obtenus, le CEN s'engage à réaliser un plan de gestion du site en concertation avec les communes. Ce plan définit, pour une durée de 5 à 10 ans déterminée en fonction des enjeux, les orientations et travaux de gestion nécessaires à la restauration et/ou à la conservation des éléments remarquables du patrimoine naturel ainsi qu'à sa valorisation. Il est soumis pour avis au Conseil scientifique et technique du CEN et au comité consultatif de gestion du site. A son issue, un bilan et une évaluation de la gestion seront effectués par le CEN et un nouveau plan de travail sera proposé pour les années suivantes (procédure de renouvellement du plan de gestion).
- Dans le cadre des orientations définies au plan de gestion et dans la limite des financements obtenus, le CEN s'engage à réaliser, ou à faire réaliser sous sa responsabilité et par le tiers de son choix, les actions de préservation du patrimoine naturel (travaux et chantiers de gestion écologique, suivis naturalistes, études spécifiques...).
- Le CEN s'engage à rechercher des moyens financiers pour élaborer et mettre en œuvre le plan de gestion auprès des partenaires financiers.
- Avec l'accord du comité consultatif de gestion, le CEN pourra être autorisé à passer des conventions avec des exploitants agricoles pour mettre en place une gestion globale et intégrée du site. Une priorité pourra être accordée aux exploitants de la commune qui souhaitent s'investir dans la gestion du site. De manière générale, le plan de gestion prend en compte les usages présents sur le site. Le CEN peut être amené à élaborer des partenariats locaux dans la mesure où ceux-ci participent à la bonne gestion du site. Le CEN cherchera particulièrement à impliquer les habitants des communes dans la valorisation du site en recueillant leurs avis et en leur proposant de participer à sa gestion.
- Les données naturalistes collectées par le CEN ou les personnes et associations dûment habilitées seront transférées par le CEN aux pôles d'information du réseau des acteurs de l'information naturaliste (RAIN) dans le respect de la législation notamment celle relative à la convention d'Aarhus traduite en droit français par la loi n°2000-285 du 28 février 2002, au décret de publication du 12 septembre 2002.
- Les communes s'engagent à mettre gratuitement à disposition les parcelles, au Conservatoire d'espaces naturels pour l'accomplissement des missions décrites ci-dessus. Elles en autorisent l'accès au personnel du CEN, ainsi qu'à tout tiers mandaté par ce dernier.
- La convention ne dégage pas les communes de leurs responsabilités de propriétaire. Les impôts et autres charges foncières restent à la charge des communes.

- Les communes s'engagent à se conformer aux prescriptions générales du plan de gestion, validées en comité consultatif de gestion. Elles s'engagent à n'entreprendre aucune action (pratique d'un nouvel usage, travaux, manifestations de toute nature...) qui ne serait pas inscrite au plan de gestion, sans s'assurer au préalable de l'accord du CEN. Ces projets à l'initiative des communes devront être présentés et validés par le comité consultatif de gestion, au même titre que les actions concernant la gestion écologique du site.
- Les communes conservent leur droit de chasse.
- Les communes s'engagent à ne pas porter atteinte, de quelques manières qu'il soit, aux espèces de faune et de flore et habitats du site et plus particulièrement aux espèces dont les listes sont fixées par arrêté ministériel, et selon l'application de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, et d'informer les usagers du site de ses dispositions. Aussi, toute intervention en zones humides doit impérativement répondre à la réglementation loi sur l'eau.
- Les parties s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à ne pas entreprendre ou laisser entreprendre des travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect des lieux, comme drainages, remblaiements, dépôts de toute nature, mise en culture...

Article 5 – Modalités financières

La présente convention est consentie à titre gratuit mais les communes pourront, dans la limite de leurs possibilités, mettre en oeuvre certaines opérations du plan de gestion relatives à la valorisation des sites.

Article 6 - Informations - Retombées

Le bénéfice moral lié à cette opération de préservation du site est à porter au crédit des communes, du CEN et des partenaires soutenant cette action.

Article 7 – Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de dix années entières et consécutives et prend effet à la date de la signature.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification d'un ou plusieurs articles de la présente convention peut être faite sous la forme d'avenants signés par les parties.

Article 9 - Ecoresponsabilité

Le CEN est engagé dans une démarche éco-responsable visant à limiter l'impact environnemental de ses activités. Dans le cadre de la présente convention, les partenaires

chercheront à ce que les opérations mises en œuvre par toute structure opérant sur le site se fassent en tenant compte de cette démarche.

Article 10 – En cas de litige

Ce document est une convention dotée d'une valeur juridique au sens de l'article 1101 et 1134 du code civil, tout conflit lié à l'interprétation de cette convention pourra faire l'objet d'une résolution amiable ou à défaut être tranché devant le tribunal compétent.

Dont acte en 5 pages et une annexe

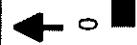
Fait en trois exemplaires originaux,

A Lillers, le

M Philippe Duquesnoy
Maire de Harnes

M Yves Terlat
Maire de Annay-sous-Lens

M. Luc Barbier
Président du CEN NPdC



0 0.5 km

Parcelles concernées par la convention

Sources :
CEN NPAC 2017
Réalisation : CEN, 2017



Conservatoire
d'espaces naturels
Nord - Pas-de-Calais



Conservatoire
d'espaces naturels
Nord - Pas-de-Calais



Convention de partenariat

Entre

La Commune de Courrières (62),

Représentée par Monsieur Christophe Pilch, agissant au nom et en qualité de Maire de la commune

Autorisé à l'effet des présentes suivant délibération du Conseil municipal de ladite commune en date du

Et

La Commune de Harnes (62),

Représentée par Monsieur Philippe Duquesnoy, agissant au nom et en qualité de Maire de la commune

Autorisé à l'effet des présentes suivant délibération du Conseil municipal de ladite commune en date du

Et

La Commune de Loison-sous-lens (62),

Représentée par Monsieur Daniel Kruszk, agissant au nom et en qualité de Maire de la commune

Autorisé à l'effet des présentes suivant délibération du Conseil municipal de ladite commune en date du

Et

La Commune de Noyelles-sous-lens (62),

Représentée par Monsieur Alain Roger, agissant au nom et en qualité de Maire de la commune

Autorisé à l'effet des présentes suivant délibération du Conseil municipal de ladite commune en date du

Et

Le Conservatoire d'espaces naturels Nord Pas-de-Calais, association loi 1901,
SIRET 403 202 179 000 53

Représenté par Monsieur Luc Barbier, agissant au nom et en qualité de Président de l'association

Autorisé à l'effet des présentes suivant délibération du Conseil d'administration du 20 juin 2017

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet

L'objet de la présente convention est de permettre l'élaboration d'un diagnostic écologique, par le Conservatoire d'espaces naturels du Nord Pas-de-Calais, sur le site du parc de la Souchez aval sur les communes de Courrières, Harnes, Loison-sous-Lens et Noyelles-sous-Lens. Cette étude visera à hiérarchiser les enjeux écologiques sur le site naturel afin de donner aux communes des clés de gestion de ces espaces. Ce premier partenariat pourra, en particulier, déboucher sur un ou des partenariats plus approfondis entre les communes et le Conservatoire pour la gestion de ces espaces naturels pouvant aller de la mission conseil à la gestion complète de sites naturels.

Article 2 – Champs d'application

La présente convention s'applique aux parcelles suivantes propriétés communales (cf cartographie en annexe) :

à compléter

Commune	Section	N° de parcelle

d'une superficie totale de hectares

Article 3 -Engagement des parties

- Le Conservatoire d'espaces naturels s'engage à réaliser des inventaires naturalistes et à collecter les données déjà disponibles auprès des structures partenaires. Un document présentant une synthèse des éléments patrimoniaux du patrimoine naturel sera remis aux communes à la fin du partenariat.
- Outre la participation financière des Communes, le Conservatoire d'espaces naturels s'engage à rechercher des moyens financiers auprès des partenaires financiers pour élaborer le plan de gestion
- Les données naturalistes collectées par le CEN ou les personnes et associations dûment habilitées seront transférées par le CEN aux pôles d'information du réseau des acteurs de l'information naturaliste (RAIN) dans le respect de la législation notamment

celle relative à la convention d'Aarhus traduite en droit français par la loi n°2000-285 du 28 février 2002, au décret de publication du 12 septembre 2002.

- Les Communes s'engagent à laisser les équipes du Conservatoire intervenir sur les parcelles susnommées afin d'y mener les inventaires naturalistes et tout autre analyse nécessaire à l'élaboration du document de gestion.
- Les Communes s'engagent à n'entreprendre aucune action pouvant engendrer une modification majeure du site (travaux,...) sans en informer le Conservatoire d'espaces naturels au préalable.
- Les Communes s'engagent à informer le Conservatoire des usages et activités (chasse, pêche, randonnée...) ayant lieu sur le site afin que ceux-ci soient pris en compte lors de l'élaboration du document.
- Les Communes, les personnes référentes pour ces différents usages (président de société de chasse, président de société de pêche...) et les partenaires du territoire concernés par ce projet seront associés à l'élaboration du diagnostic.

Article 4 - Informations - Retombées

Le bénéfice moral lié à cette opération est à porter au crédit des Communes, du Conservatoire d'espaces naturels et des partenaires soutenant cette action.

Article 5 – Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 .

Article 6 – Suites de l'étude

Suite à l'élaboration de ce diagnostic, celui-ci pourra être validé en comité de gestion (instance de décision réunissant l'ensemble des acteurs du projet) afin de prévoir éventuellement une seconde phase plus opérationnelle.

Il pourra alors être signé un ou plusieurs nouveaux partenariats entre le CEN et les Communes pour la mise en oeuvre de missions conseil ou de la gestion d'espaces naturels patrimoniaux.

Article 7 – Participation financière

Les communes participent à hauteur de 2 000 € chacune à l'élaboration de ce diagnostic écologique. Le Conservatoire cherchera auprès d'autres partenaires financiers les compléments nécessaires.

Le versement de la subvention se fera pour chaque Commune via un acompte de 1 000 € au démarrage de l'étude et le solde sera versé sur présentation du document finalisé.

Article 8 – En cas de litige

Ce document est une convention dotée d'une valeur juridique au sens de l'article 1101 et 1134 du code civil, tout conflit lié à l'interprétation de cette convention pourra faire l'objet d'une résolution amiable ou à défaut être tranché devant le tribunal compétent.

Article 9 - Ecoresponsabilité

Le Conservatoire d'espaces naturels est engagé dans une démarche éco-responsable visant à limiter l'impact environnemental de ses activités. Dans le cadre de la présente convention, les partenaires chercheront à ce que les opérations mises en œuvre par toute structure opérant sur le site se fassent en tenant compte de cette démarche.

Dont acte en pages et 1 annexe

Fait en deux exemplaires originaux,

A Lillers le

Monsieur Luc Barbier	
Monsieur Christophe Pilch	
Monsiuer Philippe Duquesnoy	
Monsieur Daniel Kruszka	
Monsieur Alain Roger	